

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 20 mars 2009

Service instructeur
Service Insertion et Développement Local

N° CP-2009-4-4-7

Service consulté

Mise en œuvre de la politique départementale d'insertion pour 2009

Résumé : L'Assemblée Départementale, lors du vote du BP 2009, s'est prononcée pour l'inscription d'un crédit de 5 366 335 € pour la mise en œuvre de sa politique départementale d'insertion, notamment en faveur des bénéficiaires du RMI, et a délégué à la Commission Permanente l'examen des demandes des contributions financières sollicitées dans ce cadre.

Les actions proposées pour bénéficier des financements sur ces crédits répondent aux sollicitations de « l'appel à projets 2009 » porté à la connaissance de l'ensemble des organismes intervenant dans le champ de l'insertion par l'activité économique ou en matière d'accompagnement social et/ou professionnel, ainsi qu'en matière d'accueil et d'aide d'urgence.

Le montant des subventions proposées dans ce rapport s'élève à : 4 799 582 €.

Le Revenu Minimum d'Insertion (RMI), créé par la loi du 1^{er} décembre 1988, est un des éléments de la protection sociale visant à enrayer le processus d'exclusion de notre société. Il a pour objectif de garantir aux personnes en difficulté, un minimum de ressources ainsi qu'une prise en charge sociale ou socioprofessionnelle sous la forme d'un accompagnement vers l'insertion et/ou le retour à l'emploi durable, notamment.

À compter du 1^{er} juin 2009, le Revenu de Solidarité Active (RSA) remplacera le RMI. La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, réaffirme fortement l'articulation entre le droit à la prestation et l'obligation d'insertion – obligation qui repose à la fois sur l'allocataire et la collectivité qui est tenue de lui offrir les moyens de cette insertion. La loi confirme également la place des Conseils Généraux desquels relève la responsabilité de la mise en œuvre des politiques d'insertion.

Au 30 septembre 2008, en Métropole et dans les départements d'Outre-mer (DOM), 1,13 million de foyers perçoivent le Revenu Minimum d'Insertion (RMI) versé par les Caisses d'Allocations Familiales (CAF). Ce nombre, en données corrigées des variations saisonnières (CVS), a diminué de 0,8 % au troisième trimestre 2008. Sur un an, de septembre 2007 à septembre 2008, la baisse est de 4,0 %¹. Les effectifs du RMI étaient ainsi encore orientés à la baisse malgré la détérioration du marché du travail. En effet, la conjoncture se répercute avec un certain retard sur le nombre de personnes susceptibles d'avoir recours à ce minimum social. En outre, la remontée du nombre de demandeurs d'emploi le dernier semestre 2008 s'était accompagnée d'une remontée du taux de couverture de

¹ Source : CNAF - Direction des Statistiques, des Études et de la Recherche

l'indemnisation chômage. Ceci s'explique par le fait qu'après trois années de conjoncture favorable, les actifs sont plus nombreux à avoir acquis des droits à indemnisation.

Le département du Haut-Rhin compte, au 1^{er} décembre 2008, 12 237 foyers dans le dispositif RMI, dont 9 153 touchent une allocation². Ce dernier nombre est en hausse de 2,3 % sur un mois, mais il est également en hausse de 1,9 % par rapport à la même période en 2007. Le département du Haut-Rhin ne rejoint pas la tendance nationale à la stabilisation du nombre de foyers bénéficiaires de l'allocation RMI après une baisse significative sur l'année écoulée (- 4 % à septembre 2008).

L'Assemblée Départementale, lors du vote du budget prévisionnel pour l'année 2009, s'est prononcée pour l'inscription d'un crédit de 5 366 335 € pour le soutien aux organismes d'insertion et aux Collectivités intervenant dans le dispositif RMI.

Ces crédits participent à la mise en œuvre des actions d'insertion :

- tant professionnelles par le financement d'actions mises en œuvre par les organismes d'insertion professionnelle ou d'accompagnement socioprofessionnel, par les Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) et par les Communes,
- que sociales par la mise en œuvre de l'accompagnement social et le financement d'opérations répondant à l'urgence alimentaire ou d'hébergement,

Il a été donné délégation à la Commission Permanente pour examiner les propositions d'actions formulées dans le cadre de l'appel à projets qui a été porté à la connaissance des organismes intervenant dans le champ de l'insertion.

Les actions proposées au vote de la Commission Permanente ont pour finalité de répondre aux difficultés des personnes et aux attentes du Département en matière d'insertion, mais également de prendre en compte, autant que faire se peut, les nécessités exprimées par les territoires des Commissions Locales d'Insertion (CLI).

Il est ainsi proposé d'accorder :

1. Au titre de l'accompagnement social :

Proposition de subvention	Organisme	Proposition d'action
20 000 €	AFPRA	Accompagnement à l'accès aux soins et appui aux instructeurs
20 400 €	ALEOS Mulhouse	Accompagnement des personnes accueillies dans leurs établissements
167 000 €	ALSA Mulhouse	175 accompagnements
377 400 €	CIAREM Mulhouse	780 accompagnements
15 000 €	CIDFF Mulhouse	Accompagnement de 25 femmes sur le quartier Drouot
20 400 €	Ville de Guebwiller	Accompagnement des bénéficiaires du RMI, notamment employés dans les ateliers municipaux
171 249 €	Ville de Mulhouse	750 accompagnements
55 000 €	APPONA	Accompagnement des bénéficiaires du RMI d'origine nomade
120 400 €	ESPOIR Colmar	Accompagnement des personnes prises en charge par l'association

² Source : CAF 68

L'accompagnement social vise à la prise en charge des bénéficiaires du RMI, en grande difficulté, afin de prévenir leur exclusion sociale par la mise en place d'un parcours d'insertion cohérent, utilisant de façon optimale les outils et actions adaptés à leurs besoins et développant leur autonomie.

Ces actions de (re)mobilisation sont ainsi orientées vers la santé, la mobilité ou encore le logement.

L'accompagnement social peut être d'ordre psycho-social, socio-éducatif, individuel et collectif. Il s'appuie à la fois sur une aide administrative, des entretiens individuels et des temps collectifs.

2. Au titre de l'accompagnement socioprofessionnel :

Proposition de subvention	Organisme	Proposition d'action
42 605 €	ACIFE St-Louis	100 accompagnements sur la CLI de Saint-Louis
20 400 €	ACTION & COMPETENCE Colmar	Accompagnement de bénéficiaires du RMI travailleurs handicapés
10 000 €	AGIR Thann	15 accompagnements sur la CLI de Thann
21 000 €	ARSEA ICF Riedisheim	48 accompagnements sur l'Espace Solidarité Mulhouse Grand Est
184 800 €	CIAREM Mulhouse	300 accompagnements sur la CLI de Mulhouse, 30 accompagnements sur celle de Thann
29 270 €	CISEP Cernay	50 accompagnements sur la CLI d'Altkirch
159 630 €	CONTACT PLUS Colmar	260 accompagnements sur les CLI de Colmar, Guebwiller et Sainte-Marie-aux-Mines
10 000 €	DEFI Guebwiller	15 accompagnements sur la CLI de Guebwiller
43 000 €	Espace & Développement Mulhouse	100 accompagnements sur la CLI de Mulhouse (quartier de Bourtzwiller)
25 000 €	Régie de l'Ill Mulhouse	50 accompagnements sur la CLI de Mulhouse (quartiers Drouot...)
63 000 €	REAGIR Emploi-formation Illzach	160 accompagnements sur l'Espace Solidarité Mulhouse Grand Est
115 000 €	SEMAPHORE Mulhouse	280 accompagnements sur l'Espace Solidarité Mulhouse Grand Ouest
67 176 €	Ville de Mulhouse	200 accompagnements sur la CLI de Mulhouse (tous quartiers de la ville)

L'accompagnement socioprofessionnel vise à la prise en charge des personnes éloignées du monde du travail, qui nécessitent un accompagnement appuyé pour se préparer à intégrer, à terme, l'emploi.

Il s'appuie sur une aide administrative, des entretiens individuels, des temps collectifs, des mises en situation d'emploi ou des actions de formation. Sa finalité est de favoriser l'accès à l'emploi.

3. Au titre de l'accompagnement dans l'emploi classique :

Proposition de subvention	Organisme	Proposition d'action
209 300 €	CIAREM Mulhouse	180 accompagnements
158 600 €	CONTACT PLUS Colmar	200 accompagnements
653 791 €	POLE EMPLOI (ex-ANPE)	450 accompagnements et appui au dispositif en CLI et CTP

L'accompagnement dans l'emploi classique vise à la prise en charge des personnes qui sont prêtes pour l'emploi classique, mais qui nécessitent un accompagnement au sein du monde du travail pour stabiliser cette étape vers l'emploi durable.

L'accompagnement doit permettre la mise en place d'un parcours d'insertion professionnelle cohérent, utilisant de façon optimale les outils et actions destinés aux demandeurs d'emploi.

Sa finalité est de favoriser l'accès à l'emploi en milieu "ordinaire" de travail, dans le secteur privé (économique ou associatif) ou public, et ce dans un délai d'accompagnement inférieur à un an.

4. L'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) :

Le but de l'action des SIAE est de permettre au bénéficiaire du RMI d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité. Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du RMI, d'une offre d'emploi « intermédiaire » permettant un (ré)apprentissage des « savoir faire » et des « savoir être ». Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire de travail dans la société.

La proposition de subvention aux SIAE a été déterminée à partir du montant sollicité au regard de l'activité d'insertion réalisée en 2008, revalorisée par l'activité réalisée par les bénéficiaires du RMI, soit :

- pour les Associations Intermédiaires (AI), en plafonnant la subvention maximale à 50 000 €, il est ainsi proposé d'accorder :

Proposition de subvention	Organisme	Proposition d'action
34 900 €	AGIR Thann	Mise à disposition de personnel pour second œuvre du bâtiment, jardinage...
22 841 €	AMAC Mulhouse	Mise à disposition de personnel pour nettoyage, aide à domicile, jardinage...
12 500 €	ARCS St-Amarin	Mise à disposition de personnel pour ménage, bricolage, jardinage
22 700 €	DEFI Guebwiller	Mise à disposition de personnel pour second œuvre bâtiment,

		nettoyage...
37 500 €	Domicile Services Haute Alsace Mulhouse	Mise à disposition de personnel pour l'aide à domicile
19 534 €	INSEF INTER Lutterbach	Mise à disposition de personnel pour ménage, bricolage, jardinage
12 500 €	INTER JOB Mulhouse	Mise à disposition de personnel pour nettoyage, jardinage, débarrassage...
25 000 €	LUDO SERVICES St-Louis	Mise à disposition de personnel pour nettoyage, jardinage, manutention
50 000 €	MANNE EMPLOI Colmar	Mise à disposition de personnel pour déménagement, second œuvre bâtiment...

- pour les Entreprises d'Insertion (EI), il est ainsi proposé d'accorder :

Proposition de subvention	Organisme	Proposition d'action
37 500 €	ADIT Mulhouse	Second œuvre du bâtiment, nettoyage, recyclage de composants électroniques
35 958 €	CONSTRUIRE NETTOYAGE Illzach	Aménagement et entretien d'espaces verts, nettoyage de locaux
30 904 €	COURSECLAIR Mulhouse	Courses et livraisons rapides
15 411 €	EDS Wittersdorf	Manutention. Espaces verts. Sous-traitance industrielle. Rénovation du petit patrimoine
21 032 €	ENVIE HAUTE-ALSACE Kingersheim	Électroménager : récupération + reconditionnement (commerce d'occasion)+ recyclage
8 141 €	EPICEA Vieux-Thann	Travaux de paysagiste et d'aménagement d'espaces verts
41 417 €	IM'SERSON Wittenheim	Imprimerie, communication
24 002 €	LE RELAIS EST Wittenheim	Récupération, reconditionnement, recyclage
44 637 €	REGIE BOURTZWILLER Mulhouse	Aménagement et entretien d'espaces verts - Prestations aux collectivités
38 531 €	REAGIR Espaces Verts & Nettoyages Illzach	Second œuvre du bâtiment Nettoyage et espaces verts
7 393 €	WARUM NET Illzach	Services à la personne
37 012 €	REGIE DE L'ILL / REPASS ILL Mulhouse	Nettoyage blanchisserie
6 085 €	RE-SOURCES Hirtzbach	Aménagement et entretien d'espaces verts. Prestations aux collectivités. Entretien des quais de gares

- pour les ateliers du Centre d'Adaptation à la Vie Active (CAVA) d'ESPOIR Colmar, il est proposé de reconduire la subvention accordée les années précédentes, soit 236 400 € :

Proposition de subvention	Organisme	Proposition d'action
236 400 €	CAVA ESPOIR Colmar	Récupération, réparation, vente d'objets. Travaux de menuiserie, restauration, blanchissage, atelier mécanique et de réparation de cycles, espaces verts

- pour les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), en plafonnant la subvention maximale à 200 000 €, il est ainsi proposé d'accorder :

Proposition de subvention	Organisme	Proposition d'action
170 000 €	ACCES Mulhouse	Production de bois et élagage. Sous-traitance « Cotillons »
200 000 €	ADEIS Colmar	Entretien des domaines du Département. Aide à la personne
40 541 €	ADESION Wittenheim	Aménagement et entretien d'espaces verts. Valorisation de mobiliers
64 895 €	ALSA Mulhouse	Second œuvre bâtiment (réparations locatives). Nettoyage de locaux. Restaurant-Traiteur.
60 803 €	ARMEE DU SALUT Mulhouse	Récupération d'encombrants, tri, remise en état, vente
28 667 €	ARSEA Riedisheim	Maraîchage et horticulture
12 500 €	CITE SOLIDAIRE Mulhouse	Restaurant social
16 655 €	EPICEA Vieux-Thann	Entretien des espaces verts. Petits travaux d'entretien de bâtiments
15 000 €	ESPACE DEVELOPPEMENT Mulhouse	Entretien d'espaces verts et d'espaces naturels
23 500 €	ESPOIR MULHOUSE	Second œuvre bâtiment, entretien des locaux
32 317 €	INSEF Lutterbach	Second œuvre bâtiment, service restauration, entretien d'espaces verts
22 482 €	LA MANNE ALIMENTAIRE Colmar	Espaces verts et bâtiment, maraîchage, épicerie sociale
12 500 €	LA PASSERELLE Hirsingue	Maraîchage, entretien du patrimoine, création fleurissement d'espaces verts
27 061 €	LES AMAZONES Wittenheim	Nourriture et soins aux animaux et aménagement de la zone de loisirs
58 555 €	ICARE Senheim	Maraîchage biologique
12 500 €	LES JARDINS DE WESSERLING Husseren	Jardinage et mise en valeur du patrimoine des jardins du Parc
12 500 €	LOCACYCLES Mulhouse	Médiation dans les trains et bus, accompagnement de personnes handicapées dans les transports
13 198 €	MANNE EMPLOI MMS Colmar	Déménagement social
50 000 €	PAPIVORE Mulhouse	Collecte de produits de bureau usagés et promotion du papier recyclé

12 500 €	PATRIMOINE & EMPLOI Wesserling	Restauration de murets, d'ouvrages en pierres sèches, de pavages, petits travaux de maçonnerie
15 000 €	REAGIR Illzach	Travaux d'entretien des espaces verts et d'aménagement de l'environnement
19 689 €	SAVA Muttersholtz (67)	Travaux d'entretien d'espaces naturels et ruraux sur le département

5. L'aide et l'accueil d'urgence :

Le Conseil Général du Haut-Rhin soutient les actions concourant à la prise en charge des problématiques d'urgence, et ce dans les domaines de l'alimentaire, de l'accueil de jour, de l'hébergement de nuit... afin de maintenir le lien social des personnes les plus fragilisées.

Proposition de subvention	Organisme	Proposition d'action
20 400 €	ACCES Mulhouse	Centre d'accueil d'urgence « Hôtel social ».
24 000 €	ESPOIR Colmar	Centre d'accueil d'urgence.
20 400 €	MANNE ALIMENTAIRE Colmar	Colis alimentaires, point info santé, prêts à 0% et épicerie sociale.
20 000 €	SURSO Mulhouse	Plateforme d'accueil de jour pour personnes sans domicile.
13 000 €	RESTAURANTS DU COEUR	Aides d'urgence dans les domaines de l'alimentaire et de l'accueil de jour.

6. La participation à l'ingénierie ou à l'appui au dispositif RMI :

Les actions proposées dans ce domaine d'intervention concernent des activités spécifiques de conception, de coordination, d'assistance et de contrôle pour la mise en œuvre du dispositif RMI. Le développement et la mise en place de procédures spécifiques constituent un appui à l'un ou l'autre des points du dispositif.

Ce domaine d'intervention peut également permettre à des structures « tête de réseau » de proposer des actions pour des missions d'animation, de représentation et d'interface du réseau, pour son appui technique à la construction et à la consolidation de l'offre d'insertion, de représentation ou d'interface avec la Collectivité, afin de faire évoluer les dispositifs en concordance avec les politiques départementales.

Proposition de subvention	Organisme	Proposition d'action
34 000 €	OGACA	Accompagnement des bénéficiaires du RMI relevant des métiers artistiques ou de projets culturels
20 400 €	ADIE	Accompagnement de bénéficiaires du RMI, porteurs d'un projet de création d'entreprise
35 400 €	ALSACE ACTIVE	15 000 € concernent le fonds d'ingénierie du DLA permettant de financer 25 missions d'appui auprès des structures d'insertion ; 20 400 € pour l'accompagnement des créateurs d'entreprise
22 600 €	MOBILITE POUR L'EMPLOI Mulhouse	Auto école sociale

6 000 €	PAPYRUS Mulhouse	100 évaluations du niveau de maîtrise de la langue française pour les bénéficiaires du RMI
20 400 €	URSIEA	- Représentation des 62 SIAE du Haut-Rhin, - Promotion et observatoire de l'IAE, - Appui à la professionnalisation des structures et de leurs salariés.
40 800 €	VECTEUR	Accompagnement au montage de projet à la création d'entreprise pour les bénéficiaires du RMI

7. La mobilisation du Fonds Social Européen (FSE) :

Il est proposé de mobiliser le FSE, à hauteur de 435 000 € pour les actions d'accompagnement dans l'emploi classique et l'accompagnement socioprofessionnel.

525 000 € de FSE seront proposés ultérieurement au vote de la Commission Permanente en faveur des chantiers d'insertion, selon la règle validée par le Préfet de Région.

CONCLUSIONS :

Compte tenu de la qualité des actions proposées par ces organismes en réponse à l'appel à projets émis par le Conseil Général, il est proposé d'accorder :

✓ au titre de la convention signée pour les années 2008-2010 :

- À la Ville de Mulhouse,
 - 171 249 € pour l'accompagnement social,
 - 67 176 € pour l'accompagnement socioprofessionnel.
- Au CIAREM,
 - 377 400 € pour l'accompagnement social,
 - 184 800 € pour l'accompagnement socioprofessionnel,
 - 209 300 € pour l'accompagnement dans l'emploi classique.
- À ESPOIR Colmar,
 - 120 400 € pour l'accompagnement social,
 - 236 400 € pour l'accueil au Centre d'Adaptation à la Vie Active (CAVA),
 - 24 000 € pour l'accueil et l'aide d'urgence.
- À Pôle Emploi,
 - 653 791 € au titre de l'accompagnement dans l'emploi classique et de la participation à l'ingénierie et à l'appui au dispositif RMI.
- À SEMAPHORE,
 - 115 000 € pour l'accompagnement socioprofessionnel.
- À Espace & Développement,
 - 43 000 € pour l'accompagnement socioprofessionnel,
 - 15 000 € pour l'accueil dans son chantier d'insertion.

✓ au titre d'un avenant à la convention signée pour les années 2008-2010 :

- À ALSA,
 - 167 000 € pour l'accompagnement social,
 - 64 895 € pour l'accueil dans son chantier d'insertion.
- À Contact Plus,
 - 159 630 € pour l'accompagnement socioprofessionnel,
 - 158 600 € pour l'accompagnement dans l'emploi classique.
- À REAGIR,
 - 63 000 € pour l'accompagnement socioprofessionnel,
 - 15 000 € pour l'accueil dans son chantier d'insertion.

- À la Régie de l'Ill,
 - 25 000 € pour l'accompagnement socioprofessionnel,
 - 37 012 € pour l'accueil dans ses entreprises d'insertion.

√ au titre d'une convention annuelle pour 2009 :

- À ALEOS :
 - 20 400 € pour l'accompagnement social.
- À l'AFPRA :
 - 20 000 € pour l'accompagnement social.
- Au CIDFF :
 - 15 000€ pour l'accompagnement social.
- À l'ACIFE :
 - 42 605 € pour l'accompagnement socioprofessionnel.
- À l'ARSEA-ICF :
 - 21 000 € pour l'accompagnement socioprofessionnel,
 - 28 667 € pour l'accueil dans son chantier d'insertion.
- À AGIR :
 - 10 000 € pour l'accompagnement socioprofessionnel,
 - 34 900 € pour l'accueil dans son association intermédiaire.
- À DEFI :
 - 10 000 € pour l'accompagnement socioprofessionnel,
 - 22 700 € pour l'accueil dans son association intermédiaire.
- À ACTION & COMPETENCE :
 - 20 400 € pour l'accompagnement socioprofessionnel.
- À APPONA 68 :
 - 55 000 € pour l'accompagnement social.
- À CISEP :
 - 29 270 € pour l'accompagnement socioprofessionnel.
- À la Ville de Guebwiller :
 - 20 400 € pour l'accompagnement socioprofessionnel.
- À l'Armée du Salut :
 - 60 803 € pour l'accueil dans son chantier d'insertion.
- À EPICEA :
 - 16 655 € pour l'accueil dans son chantier d'insertion.
- À l'ADEIS :
 - 200 000 € pour l'accueil dans ses chantiers d'insertion.
- À CITE SOLIDAIRE :
 - 12 500 € pour l'accueil dans son chantier d'insertion.
- À la Manne Emploi :
 - 13 198 € pour l'accueil dans son chantier d'insertion,
 - 50 000 € pour l'accueil dans son association intermédiaire.
- À la SAVA :
 - 19 689 € pour l'accueil dans son chantier d'insertion.
- Aux Amazones :
 - 27 061 € pour l'accueil dans son chantier d'insertion.
- À ACCES :
 - 170 000 € pour l'accueil dans ses chantiers d'insertion,
 - 20 400 € pour l'accueil et l'aide d'urgence.
- À ADESION :
 - 40 541 € au titre de l'accueil dans ses chantiers d'insertion.
- À la Manne Centre d'Entraide Alimentaire :
 - 22 482 € pour l'accueil dans son chantier d'insertion,
 - 20 400 € pour l'accueil et l'aide d'urgence.
- À PAPIVORE :
 - 50 000 € pour l'accueil dans son chantier d'insertion.
- À Icare :
 - 58 555 € pour l'accueil dans son chantier d'insertion.

- À ESPOIR Mulhouse :
 - 23 500 € pour l'accueil dans son chantier d'insertion.
- À INSEF :
 - 32 317 € pour l'accueil dans son chantier d'insertion.
- Aux Jardins de Wesserling :
 - 12 500 € pour l'accueil dans son chantier d'insertion.
- À LOCACYCLE :
 - 12 500 € pour l'accueil dans son chantier d'insertion.
- À Patrimoine et Emploi :
 - 12 500 € pour l'accueil dans son chantier d'insertion.
- À La Passerelle (CCAS Hirsingue) :
 - 12 500 € pour l'accueil dans son chantier d'insertion.
- À IM'SERSON :
 - 41 417 € pour l'accueil dans son entreprise d'insertion.
- À RE-SOURCES :
 - 6 085 € pour l'accueil dans son entreprise d'insertion.
- Au RELAIS EST :
 - 24 002 € pour l'accueil dans son entreprise d'insertion.
- À WARUM Net :
 - 7 393 € pour l'accueil dans son entreprise d'insertion.
- À la REGIE de BOURTZWILLER :
 - 44 637 € pour l'accueil dans son entreprise d'insertion.
- À Construire Nettoyage :
 - 35 958 € pour l'accueil dans son entreprise d'insertion.
- À l'ADIT :
 - 37 500 € pour l'accueil dans son entreprise d'insertion.
- À ENVIE Haute Alsace :
 - 21 032 € pour l'accueil dans son entreprise d'insertion.
- À REAGIR Espaces verts & Nettoyage :
 - 38 531 € pour l'accueil dans son entreprise d'insertion.
- À EDS :
 - 15 411 € pour l'accueil dans son entreprise d'insertion.
- À EPICEA :
 - 8 141 € pour l'accueil dans son entreprise d'insertion.
- À COURSECLAIR :
 - 30 904 € pour l'accueil dans son entreprise d'insertion.
- À AMAC :
 - 22 841 € pour l'accueil dans son association intermédiaire.
- À ARCS :
 - 12 500 € pour l'accueil dans son association intermédiaire.
- À Domicile Services Haute Alsace :
 - 37 500 € pour l'accueil dans son association intermédiaire.
- À INTERJOB :
 - 12 500 € pour l'accueil dans son association intermédiaire.
- À LUDOSERVICES :
 - 25 000 € pour l'accueil dans son association intermédiaire.
- À INSEF INTER :
 - 19 534 € pour l'accueil dans son association intermédiaire.
- À l'URSIEA :
 - 20 400 € pour la participation à l'ingénierie ou à l'appui au dispositif RMI.
- À VECTEUR :
 - 40 800 € pour la participation à l'ingénierie ou à l'appui au dispositif RMI.
- À l'OGACA :
 - 34 000 € pour la participation à l'ingénierie ou à l'appui au dispositif RMI.
- À ALSACE ACTIVE :
 - 35 400 € pour la participation à l'ingénierie ou à l'appui au dispositif RMI.
- À l'ADIE :
 - 20 400 € pour la participation à l'ingénierie ou à l'appui au dispositif RMI.

- À PAPYRUS :
 - 6 000 € pour la participation à l'ingénierie ou à l'appui au dispositif RMI.
- À Mobilité pour l'emploi :
 - 22 600 € pour la participation à l'ingénierie ou à l'appui au dispositif RMI.
- À SURSO :
 - 20 000 € pour l'accueil et l'aide d'urgence.
- Aux RESTAURANTS DU CŒUR :
 - 13 000 € pour l'accueil et l'aide d'urgence.

Le total des crédits s'élève à 4 799 582 € et se répartit comme suit :

- 788 600 € opération 2009-H712-9999, imputation 0-015-541-6574-3047-010
- 191 649 € opération 2009-H712-9999, imputation 0-015-541-65734-3047-010
- 20 000 € opération 2009-H712-9999, imputation 0-015-542-6574-3047-010
- 64 400 € opération 2009-H712-9999, imputation 0-015-543-6574-3047-010
- 3 667 757 € opération 2009-H712-9999, imputation 0-015-544-6574-3047-010
- 67 176 € opération 2009-H712-9999, imputation 0-015-544-65734-3047-010

Il est proposé d'approuver et d'autoriser la signature des conventions de partenariat et des avenants aux conventions 2008-2010 correspondants, joints au présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by 'B' and 'T' with a long horizontal stroke extending to the right.

Charles BUTTNER

ACCES

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2009**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un RMA,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2009,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'association à Mulhouse intitulée ACCES, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc BELLEFLEUR, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, notamment bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, et à l'aide d'urgence des personnes les plus défavorisées.

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du RMI. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations particulières de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2008 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail, et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

En l'occurrence, l'Association intervient au titre de :

✓ l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du RMI d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du RMI, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des "savoir être" . Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à employer des salariés en insertion notamment bénéficiaires du RMI sur les secteurs de la production de bois, d'élagage et de la sous-traitance industrielle.

✓ **l'aide et l'accueil d'urgence**

Le Conseil Général du Haut-Rhin soutient les actions concourant à la prise en charge des problématiques d'urgence, et ce dans les domaines de l'alimentaire, de l'accueil de jour, de l'hébergement de nuit, etc., afin de maintenir le lien social des personnes les plus fragilisées.

Dans ce cadre, l'association ACCES s'engage à assurer le fonctionnement d'un centre d'accueil d'urgence de 19 places (dont une pour personne à mobilité réduite) ouvert de 16H à 9H le lendemain en semaine et du vendredi 16H au lundi 9H pour le week-end. Cet accueil a lieu à l'Hôtel social « La Maison du Pont » et s'adresse à toutes les personnes sans hébergement orientées par le service de veille sociale 115.

ARTICLE 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt des actions proposées par l'Association, le Département participe à leur financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- ✓ 170 000 € pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE),
- ✓ 20 400 € pour l'aide et l'accueil d'urgence,

soit 190 400 € au titre de l'année 2009.

ARTICLE 4 : Financement

L'Association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la subvention à la signature de la convention, soit 95 200 €.

Le solde, soit 95 200 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 1^{er} septembre 2009 :

- du bilan de l'action/des actions sur les six premiers mois de l'année 2009,
- les comptes annuels 2008 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention.

Le Département sera destinataire du bilan annuel de l'action au cours du premier trimestre de l'année 2010.

ARTICLE 5 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions techniques initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs actions décrites dans la présente convention, l'Association prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds

européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'Association dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance.

ARTICLE 7 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

L'Association s'engage à présenter un rapport d'activité, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, faisant état de l'action réalisée et précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion. Elle s'engage à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 8 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN**

**LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION**

ACIFE

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2009**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un RMA,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2009,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association à Saint-Louis intitulée ACIFE représentée par sa Présidente, Madame Pascale SCHMIDIGER, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, notamment bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, et à l'aide d'urgence des personnes les plus défavorisées.

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du RMI. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations particulières de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2008 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail, et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

En l'occurrence, l'Association intervient au titre de :

√ l'accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du RMI

L'accompagnement socioprofessionnel vise à la prise en charge des personnes éloignées du monde du travail, qui nécessitent un accompagnement appuyé pour se préparer à intégrer, à terme, l'emploi.

Il s'appuie sur une aide administrative, des entretiens individuels, des temps collectifs, des mises en situation d'emploi ou des actions de formation. Sa finalité est de favoriser l'accès à l'emploi.

Le public du référent RMI en charge de l'accompagnement socioprofessionnel se constitue de personnes bénéficiaires du RMI présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi suite à un licenciement, problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Cet accompagnement vise à la mise en place d'un parcours d'insertion socioprofessionnelle cohérent, utilisant de façon optimale les outils et actions destinés aux bénéficiaires du RMI, en faveur de leur insertion professionnelle. Il s'appuie à la fois sur des entretiens individuels et des temps collectifs.

Pour ce faire, l'Association prendra en charge les différentes étapes de l'accompagnement socioprofessionnel qui sont :

- diagnostiquer la situation du bénéficiaire du RMI de façon à connaître le parcours professionnel de la personne, sa situation et ce qui constitue ses freins à l'emploi (faible niveau de formation, handicap, barrière linguistique, illettrisme, analphabétisme, mobilité géographique limitée, organisation familiale, garde d'enfants, etc.),
- identifier et mobiliser les actions et outils permettant d'atteindre son but et de retrouver un emploi lui correspondant, ou de développer les compétences et aptitudes nécessaires pour y parvenir,
- construire le parcours d'insertion socioprofessionnelle en définissant en amont les étapes nécessaires pour répondre à l'objectif d'emploi,
- accompagner la personne dans la définition de son projet professionnel en permettant au bénéficiaire une évaluation du temps de parcours avec ses différentes étapes pour arriver à l'objectif défini,
- faire les bilans intermédiaires et apprécier les évolutions de la situation de la personne. A l'échéance du contrat d'insertion, l'Association fait le point au sein de la CLI ou de la CTP sur la situation de la personne de manière à déterminer si le bénéficiaire du RMI relève toujours du même type d'accompagnement, ou s'il est préférable d'orienter la personne vers une autre prise en charge.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à offrir la même offre de service sur la totalité du territoire de la CLI de Saint-Louis, soit, accompagner en volume constant, 100 bénéficiaires du RMI.

ARTICLE 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

√ 42 605 € pour l'accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du RMI.

soit 42 605 € au titre de l'année 2009.

ARTICLE 4 : Financement

L'Association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la subvention à la signature de la convention, soit 21 302,50 €.

Le solde, soit 21 302,50 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 1^{er} septembre 2009 :

- du bilan de l'action/des actions sur les six premiers mois de l'année 2009,
- les comptes annuels 2008 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention.

Le Département sera destinataire du bilan annuel de l'action au cours du premier trimestre de l'année 2010.

ARTICLE 5 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions techniques initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs actions décrites dans la présente convention, l'Association prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'Association dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance.

ARTICLE 7 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

L'Association s'engage à présenter un rapport d'activité, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, faisant état de l'action réalisée et précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion.

Elle s'engage à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 8 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LA PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION
---	---

ACTION & COMPÉTENCE

Convention portant partenariat dans le cadre de la politique départementale d'insertion pour l'année 2009

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un RMA,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2009,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'association ACTION ET COMPETENCE à COLMAR, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc SINGER, ci-après dénommée "l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, notamment bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, et à l'aide d'urgence des personnes les plus défavorisées.

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du RMI. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations particulières de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2008 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail, et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

En l'occurrence, l'Association intervient au titre de :

√ l'accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du RMI

L'accompagnement socioprofessionnel vise à la prise en charge des personnes éloignées du monde du travail, qui nécessitent un accompagnement appuyé pour se préparer à intégrer, à terme, l'emploi.

Il s'appuie sur une aide administrative, des entretiens individuels, des temps collectifs, des mises en situation d'emploi ou des actions de formation. Sa finalité est de favoriser l'accès à l'emploi.

Le public du référent RMI en charge de l'accompagnement socioprofessionnel se constitue de personnes bénéficiaires du RMI présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi suite à un licenciement, problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Cet accompagnement vise à la mise en place d'un parcours d'insertion socioprofessionnelle cohérent, utilisant de façon optimale les outils et actions destinés aux bénéficiaires du RMI, en faveur de leur insertion professionnelle. Il s'appuie à la fois sur des entretiens individuels et des temps collectifs.

Pour ce faire, l'Association prendra en charge les différentes étapes de l'accompagnement socioprofessionnel qui sont :

- diagnostiquer la situation du bénéficiaire du RMI de façon à connaître le parcours professionnel de la personne, sa situation et ce qui constitue ses freins à l'emploi (faible niveau de formation, handicap, barrière linguistique, illettrisme, analphabétisme, mobilité géographique limitée, organisation familiale, garde d'enfants, etc.),
- identifier et mobiliser les actions et outils permettant d'atteindre son but et de retrouver un emploi lui correspondant, ou de développer les compétences et aptitudes nécessaires pour y parvenir,
- construire le parcours d'insertion socioprofessionnelle en définissant en amont les étapes nécessaires pour répondre à l'objectif d'emploi,
- accompagner la personne dans la définition de son projet professionnel en permettant au bénéficiaire une évaluation du temps de parcours avec ses différentes étapes pour arriver à l'objectif défini,
- faire les bilans intermédiaires et apprécier les évolutions de la situation de la personne. A l'échéance du contrat d'insertion, l'Association fait le point au sein de la CLI ou de la CTP sur la situation de la personne de manière à déterminer si le bénéficiaire du RMI relève toujours du même type d'accompagnement, ou s'il est préférable d'orienter la personne vers une autre prise en charge.

Dans ce cadre, l'association s'engage à **accompagner, en volume constant, 60 bénéficiaires du RMI issus de la CLI de Colmar et de Mulhouse et couronne (statut travailleur handicapé).**

ARTICLE 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- √ 20 400 € pour l'accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du RMI au titre de l'année 2009.

ARTICLE 4 : Financement

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la convention.

Le Département sera destinataire :

- avant le 1^{er} septembre 2009, du bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année 2009 et des comptes annuels 2008 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention,
- du bilan annuel de l'action 2009 au cours du premier trimestre de l'année 2010.

ARTICLE 5 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions techniques initiées par le Conseil Général.

L'association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs actions décrites dans la présente convention, l'Association prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'Association dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance.

ARTICLE 7 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

L'Association s'engage à présenter un rapport d'activité, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, faisant état de l'action réalisée et précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion. Elle s'engage à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 8 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
---	--

A.D.E.I.S.

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2009**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un RMA,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2009,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'association intitulée l'Association Départementale d'Entraide et d'Insertion Sociale (ADEIS), à Colmar, représentée par son Président, Monsieur Hubert MIEHE, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, notamment bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, et à l'aide d'urgence des personnes les plus défavorisées.

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du RMI. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations particulières de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2008 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail, et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

En l'occurrence, l'Association intervient au titre de :

√ l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du RMI d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du RMI, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des "savoir être" . Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Dans ce cadre, l'association s'engage à accueillir, accompagner et faire bénéficier d'un encadrement technique les personnes en difficultés d'insertion professionnelle, bénéficiaires du RMI notamment, au sein de ses deux chantiers d'insertion « écocantonniers » et « assistants aux personnes ».

ARTICLE 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- √ 200 000 € pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) au titre de l'année 2009.

ARTICLE 4 : Financement

L'Association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la subvention à la signature de la convention, soit 100 000 €.

Le solde, soit 100 000 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 1^{er} septembre 2009 :

- du bilan de l'action/des actions sur les six premiers mois de l'année 2009,
- les comptes annuels 2008 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention.

Le Département sera destinataire du bilan annuel de l'action au cours du premier trimestre de l'année 2010.

ARTICLE 5 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions techniques initiées par le Conseil Général.

L'association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs actions décrites dans la présente convention, l'Association prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'Association dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance.

ARTICLE 7 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

L'Association s'engage à présenter un rapport d'activité, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, faisant état de l'action réalisée et précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion.

Elle s'engage à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 8 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
---	--

ADESION

Convention portant partenariat dans le cadre de la politique départementale d'insertion pour l'année 2009

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un RMA,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2009,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'association à Wittenheim intitulée ADESION, représentée par sa Présidente, Madame Elisabeth SIEGWALT MAURER, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, notamment bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, et à l'aide d'urgence des personnes les plus défavorisées.

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du RMI. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations particulières de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2008 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail, et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

En l'occurrence, l'Association intervient au titre de :

√ l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du RMI d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du RMI, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des "savoir être" . Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à employer des salariés en insertion notamment bénéficiaires du RMI sur les secteurs de l'entretien des espaces verts et de la rénovation de meubles.

ARTICLE 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- √ 40 541€ pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE), au titre de l'année 2009.

ARTICLE 4 : Financement

L'Association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la subvention à la signature de la convention, soit 20 270,50 €.

Le solde, soit 20 270,50 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 1^{er} septembre 2009 :

- du bilan de l'action/des actions sur les six premiers mois de l'année 2009,
- les comptes annuels 2008 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention.

Le Département sera destinataire du bilan annuel de l'action au cours du premier trimestre de l'année 2010.

ARTICLE 5 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions techniques initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs actions décrites dans la présente convention, l'Association prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'Association dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance.

ARTICLE 7 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

L'Association s'engage à présenter un rapport d'activité, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, faisant état de l'action réalisée et précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion. Elle s'engage à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 8 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association/l'Entreprise.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LA PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION
---	---

ADIE

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2009**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un RMA,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2009,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'association intitulée Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE) à MULHOUSE représentée par sa Présidente, Madame Maria NOWAK, ci-après dénommée "l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, notamment bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, et à l'aide d'urgence des personnes les plus défavorisées.

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du RMI. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations particulières de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2008 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail, et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

En l'occurrence, l'Association intervient au titre de :

√ la participation à l'ingénierie ou à l'appui au dispositif RMI

Les actions proposées dans ce domaine d'intervention concernent des activités spécifiques de conception, de coordination, d'assistance et de contrôle pour la mise en œuvre du dispositif RMI. Le développement et la mise en place de procédures spécifiques constituent un appui à l'un ou l'autre des points du dispositif.

Ce domaine d'intervention peut également permettre à des structures "tête de réseau" de proposer des actions pour des missions d'animation, de représentation et d'interface du réseau, pour son appui technique à la construction et à la consolidation de l'offre d'insertion, de représentation ou d'interface avec la Collectivité, afin de faire évoluer les dispositifs en concordance avec les politiques départementales.

Dans ce cadre, l'association s'engage à financer et accompagner des projets de création ou de développement d'activités économiques par des bénéficiaires du RMI ou des demandeurs d'emploi. Cette action a pour vocation de permettre l'accès au crédit au plus grand nombre, de parvenir à une meilleure maîtrise des risques et de renforcer et diversifier les services d'accompagnement post-crédit.

ARTICLE 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- √ 20 400 € pour la participation à l'ingénierie ou à l'appui du dispositif RMI au titre de l'année 2009.

ARTICLE 4 : Financement

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la convention.

Le Département sera destinataire :

- avant le 1^{er} septembre 2009, du bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année 2009 et des comptes annuels 2008 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention,
- du bilan annuel de l'action 2009 au cours du premier trimestre de l'année 2010.

ARTICLE 5 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions techniques initiées par le Conseil Général.

L'association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs actions décrites dans la présente convention, l'Association prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'Association dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance.

ARTICLE 7 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

L'Association s'engage à présenter un rapport d'activité, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, faisant état de l'action réalisée et précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion. Elle s'engage à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 8 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LA PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION
---	---

ADIT

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2009**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un RMA,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2009,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'association à Mulhouse intitulée Association pour le Développement de l'Insertion par le Travail (ADIT), représentée par son Président, Jean-Michel CLAUDE, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, notamment bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, et à l'aide d'urgence des personnes les plus défavorisées.

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du RMI. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations particulières de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2008 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail, et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

En l'occurrence, l'Association intervient au titre de :

√ l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du RMI d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du RMI, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des "savoir être" . Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à employer des salariés en insertion notamment bénéficiaires du RMI sur les secteurs du second œuvre du bâtiment, du nettoyage et du recyclage de composants électroniques.

ARTICLE 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt des actions proposées par l'Association, le Département participe à leur financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- √ 37 500 € pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE), au titre de l'année 2009.

ARTICLE 4 : Financement

L'Association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la subvention à la signature de la convention, soit 18 750 €.

Le solde, soit 18 750 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 1^{er} septembre 2009 :

- du bilan de l'action/des actions sur les six premiers mois de l'année 2009,
- les comptes annuels 2008 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention.

Le Département sera destinataire du bilan annuel de l'action au cours du premier trimestre de l'année 2010.

ARTICLE 5 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions techniques initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs actions décrites dans la présente convention, l'Association prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'Association dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance.

ARTICLE 7 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

L'Association s'engage à présenter un rapport d'activité, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, faisant état de l'action réalisée et précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion. Elle s'engage à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 8 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
---	--

AFPRA

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2009**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un RMA,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2009,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association intitulée ASSOCIATION DE FORMATION ET DE PREVENTION DES RISQUES ALCOOL (AFPRA) située à MULHOUSE représentée par son Président, Monsieur Edgar GUERREIRO, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, notamment bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, et à l'aide d'urgence des personnes les plus défavorisées.

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du RMI. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations particulières de l'Association

L'association s'engage à :

- Intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2008 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail, et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

En l'occurrence, l'Association intervient au titre de :

√ l'accompagnement social des bénéficiaires du RMI

L'accompagnement social vise à la prise en charge des bénéficiaires du RMI, en grande difficulté, afin de prévenir leur exclusion sociale par la mise en place d'un parcours d'insertion cohérent, utilisant de façon optimale les outils et actions adaptés à leurs besoins et développant leur autonomie.

L'accompagnement social peut être d'ordre psycho-social, socio-éducatif, individuel et collectif. Il s'appuie à la fois sur une aide administrative, des entretiens individuels et des temps collectifs.

Des actions de (re)mobilisation peuvent être orientées vers la santé, la mobilité, le logement ou encore la formation.

Pour ce faire, l'Association prendra en charge les différentes étapes de l'accompagnement social qui sont :

- diagnostiquer la situation du bénéficiaire du RMI de façon à déterminer les appuis dont il a besoin pour réduire ou lever les freins à son insertion sociale,
- accompagner la personne dans la définition de son projet de vie,
- identifier les actions et outils mobilisables en interne et dans le réseau partenarial pour lui permettre d'atteindre son but et de retrouver son autonomie,
- intervenir en utilisant les dispositifs ad hoc aux problématiques repérées,
- faire le bilan et évaluer les évolutions de la situation de la personne. A l'échéance du contrat d'insertion, l'Association fait le point au sein de la CLI ou de la CTP sur la situation de la personne de manière à déterminer si le bénéficiaire du RMI relève

toujours du même type d'accompagnement, ou s'il est préférable d'orienter la personne vers un accompagnement socioprofessionnel, par exemple.

Dans ce cadre l'association s'engage à mettre en place des Actions de soutien à l'employabilité des bénéficiaires du RMI ayant un profil « santé » par la promotion de l'accès aux soins spécialisés en addictologie et /ou psychiatrie – Actions de soutien aux dispositifs d'insertion haut-rhinois.

L'association s'engage également, avec l'aide d'un psychologue et/ou d'une infirmière spécialisés, à répondre aux attentes des professionnels des dispositifs départementaux d'insertion qui s'interrogent sur les réponses à apporter aux personnes bénéficiaires du RMI qui présentent des problématiques de santé.

L'intervention concernera environ 150 à 250 personnes.

ARTICLE 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- √ 20 000 € pour l'accompagnement social des bénéficiaires du RMI, au titre de l'année 2009.

ARTICLE 4 : Financement

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la convention.

Le Département sera destinataire :

- avant le 1^{er} septembre 2009, du bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année 2009 et des comptes annuels 2008 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention,
- du bilan annuel de l'action 2009 au cours du premier trimestre de l'année 2010.

ARTICLE 5 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions techniques initiées par le Conseil Général.

L'association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs actions décrites dans la présente convention, l'Association prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'Association dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance.

ARTICLE 7 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

L'Association s'engage à présenter un rapport d'activité, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, faisant état de l'action réalisée et précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion. Elle s'engage à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 8 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 9 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 11 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
---	--

AGIR avec les sans-emploi
Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2009

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un RMA,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2009,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association à Thann intitulée AGIR avec les sans-emploi représentée par son Président, Monsieur André SCHWALD, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, notamment bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, et à l'aide d'urgence des personnes les plus défavorisées.

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du RMI. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations particulières de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2008 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail, et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

En l'occurrence, l'Association intervient au titre de :

√ l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du RMI d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du RMI, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des "savoir être" . Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à accueillir et accompagner environ 50 bénéficiaires du RMI dans des activités de nettoyage, aide à domicile, jardinage...

✓ **l'accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du RMI**

L'accompagnement socioprofessionnel vise à la prise en charge des personnes éloignées du monde du travail, qui nécessitent un accompagnement appuyé pour se préparer à intégrer, à terme, l'emploi.

Il s'appuie sur une aide administrative, des entretiens individuels, des temps collectifs, des mises en situation d'emploi ou des actions de formation. Sa finalité est de favoriser l'accès à l'emploi.

Le public du référent RMI en charge de l'accompagnement socioprofessionnel se constitue de personnes bénéficiaires du RMI présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi suite à un licenciement, problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Cet accompagnement vise à la mise en place d'un parcours d'insertion socioprofessionnelle cohérent, utilisant de façon optimale les outils et actions destinés aux bénéficiaires du RMI, en faveur de leur insertion professionnelle. Il s'appuie à la fois sur des entretiens individuels et des temps collectifs.

Pour ce faire, l'Association prendra en charge les différentes étapes de l'accompagnement socioprofessionnel qui sont :

- diagnostiquer la situation du bénéficiaire du RMI de façon à connaître le parcours professionnel de la personne, sa situation et ce qui constitue ses freins à l'emploi (faible niveau de formation, handicap, barrière linguistique, illettrisme, analphabétisme, mobilité géographique limitée, organisation familiale, garde d'enfants, etc.),
- identifier et mobiliser les actions et outils permettant d'atteindre son but et de retrouver un emploi lui correspondant, ou de développer les compétences et aptitudes nécessaires pour y parvenir,
- construire le parcours d'insertion socioprofessionnelle en définissant en amont les étapes nécessaires pour répondre à l'objectif d'emploi,
- accompagner la personne dans la définition de son projet professionnel en permettant au bénéficiaire une évaluation du temps de parcours avec ses différentes étapes pour arriver à l'objectif défini,
- faire les bilans intermédiaires et apprécier les évolutions de la situation de la personne. A l'échéance du contrat d'insertion, l'Association fait le point au sein de la CLI ou de la CTP sur la situation de la personne de manière à déterminer si le bénéficiaire du RMI relève toujours du même type d'accompagnement, ou s'il est préférable d'orienter la personne vers une autre prise en charge.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à accompagner, en volume constant, 15 bénéficiaires du RMI issus de la CLI de Thann (cantons de Thann et de Cernay).

ARTICLE 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt des actions proposées par l'Association, le Département participe à leur financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- ✓ 34 900 € pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE),
- ✓ 10 000 € pour l'accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du RMI.

soit 44 900 € au titre de l'année 2009.

ARTICLE 4 : Financement

L'Association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la subvention à la signature de la convention, soit 22 450 €.

Le solde, soit 22 450 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 1^{er} septembre 2009 :

- du bilan de l'action/des actions sur les six premiers mois de l'année 2009,
- les comptes annuels 2008 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention.

Le Département sera destinataire du bilan annuel de l'action au cours du premier trimestre de l'année 2010.

ARTICLE 5 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions techniques initiées par le Conseil Général.

L'association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs actions décrites dans la présente convention, l'Association prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'Association dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance.

ARTICLE 7 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

L'Association s'engage à présenter un rapport d'activité, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, faisant état de l'action réalisée et précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion. Elle s'engage à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 8 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
---	--

ALEOS

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2009**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un RMA,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2009,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association intitulée ALEOS située à MULHOUSE représentée par son Président, Monsieur Gérard UNFER, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, notamment bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, et à l'aide d'urgence des personnes les plus défavorisées.

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du RMI. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la

politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations particulières de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2008 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail, et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

En l'occurrence, l'Association intervient au titre de :

√ l'accompagnement social des bénéficiaires du RMI

L'accompagnement social vise à la prise en charge des bénéficiaires du RMI, en grande difficulté, afin de prévenir leur exclusion sociale par la mise en place d'un parcours d'insertion cohérent, utilisant de façon optimale les outils et actions adaptés à leurs besoins et développant leur autonomie.

L'accompagnement social peut être d'ordre psycho-social, socio-éducatif, individuel et collectif. Il s'appuie à la fois sur une aide administrative, des entretiens individuels et des temps collectifs.

Des actions de (re)mobilisation peuvent être orientées vers la santé, la mobilité, le logement ou encore la formation.

Pour ce faire, l'Association prendra en charge les différentes étapes de l'accompagnement social qui sont :

- diagnostiquer la situation du bénéficiaire du RMI de façon à déterminer les appuis dont il a besoin pour réduire ou lever les freins à son insertion sociale,
- accompagner la personne dans la définition de son projet de vie,
- identifier les actions et outils mobilisables en interne et dans le réseau partenarial pour lui permettre d'atteindre son but et de retrouver son autonomie,
- intervenir en utilisant les dispositifs ad hoc aux problématiques repérées,
- faire le bilan et évaluer les évolutions de la situation de la personne. A l'échéance du contrat d'insertion, l'Association fait le point au sein de la CLI ou de la CTP sur la situation de la personne de manière à déterminer si le bénéficiaire du RMI relève toujours du même type d'accompagnement, ou s'il est préférable d'orienter la personne vers un accompagnement socioprofessionnel, par exemple.

Dans ce cadre l'Association s'efforce à fournir un soutien actif aux résidant par le biais de son Service d'Action Sociale. Celui-ci s'attache, notamment, à la prise en compte de la globalité de la personne en butte à des difficultés sociales, économiques ou de logement.

ARTICLE 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- √ 20 400 € pour l'accompagnement social des bénéficiaires du RMI, au titre de l'année 2009.

ARTICLE 4 : Financement

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la convention.

Le Département sera destinataire :

- avant le 1^{er} septembre 2009, du bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année 2009 et des comptes annuels 2008 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention,
- du bilan annuel de l'action 2009 au cours du premier trimestre de l'année 2010.

ARTICLE 5 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions techniques initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs actions décrites dans la présente convention, l'Association prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'Association dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance.

ARTICLE 7 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

L'Association s'engage à présenter un rapport d'activité, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, faisant état de l'action réalisée et précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion. Elle s'engage à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 8 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
---	--

ASSOCIATION ALSA
AVENANT n° 1 à la convention portant partenariat dans
le cadre de la politique départementale d'insertion
pour les années 2008-2009-2010

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un RMA,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2009,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la convention du 15 mai 2008 portant partenariat dans le cadre de la politique départementale d'insertion pour les années 2008-2009-2010,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association à Mulhouse intitulée Association pour le Logement des Sans Abri représentée par son Président, Monsieur Paul WIRTH, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Obligations particulières du Département

L'article 3 de la convention initiale est complété comme suit :

« Compte tenu de l'intérêt des actions proposées par l'Association, le Département participe à leur financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- √ 167 000 € pour l'accompagnement social des bénéficiaires du RMI,
- √ 64 895 € pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE),

soit 231 895 € au titre de l'année 2009 sachant que la subvention accordée au titre de l'ACI est revue annuellement, et est déterminée au regard de l'activité en année n-1 ».

ARTICLE 2 : Financement

Les dispositions de l'article 4 de la convention initiale est complété comme suit :

« Pour 2009, l'Association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la somme maximum à la signature de la convention, soit 115 947,50 €.

Le solde, soit, 115 947,50 €, pour 2009, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation avant le 1^{er} septembre d'un bilan des actions sur les six premiers mois de l'année. Ce bilan devra faire apparaître l'état de réalisation des objectifs, ainsi que le bilan en faveur des bénéficiaires du RMI ».

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
---	--

ALSACE ACTIVE

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2009**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un RMA,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2009,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'association intitulée ALSACE ACTIVE, à STRASBOURG, représentée par son Président Monsieur Alain VAUTRAVERS ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, notamment bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, et à l'aide d'urgence des personnes les plus défavorisées.

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du RMI. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations particulières de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2008 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail, et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

En l'occurrence, l'Association intervient au titre de :

√ la participation à l'ingénierie ou à l'appui au dispositif RMI

Les actions proposées dans ce domaine d'intervention concernent des activités spécifiques de conception, de coordination, d'assistance et de contrôle pour la mise en œuvre du dispositif RMI. Le développement et la mise en place de procédures spécifiques constituent un appui à l'un ou l'autre des points du dispositif.

Ce domaine d'intervention peut également permettre à des structures "tête de réseau" de proposer des actions pour des missions d'animation, de représentation et d'interface du réseau, pour son appui technique à la construction et à la consolidation de l'offre d'insertion, de représentation ou d'interface avec la Collectivité, afin de faire évoluer les dispositifs en concordance avec les politiques départementales.

Dans ce cadre, l'Association s'engage,

- d'une part, à financer des missions d'appui auprès de 25 structures, majoritairement des SIAE, au titre du **dispositif local d'accompagnement (DLA)**. Ce dispositif vise à accompagner les porteurs de projets collectifs, créateurs d'emplois et relevant de l'économie solidaire, dans leurs démarches de consolidation économique via des actions individuelles et collectives.
- d'autre part, en tant qu'opérateur du champ de la **structuration financière et de l'intermédiation bancaire**, à mettre en œuvre des prestations d'expertises économiques et financières et des financements de Très Petites Entreprises (TPE)

(pour partie à destination des bénéficiaires du RMI), et à accorder des prêts participatifs aux entreprises de l'Économie solidaire, et dont une large majorité accueille des bénéficiaires du RMI (SIAE, ...).

ARTICLE 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt des actions proposées par l'Association, le Département participe à leur financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- √ 35 400 € pour la participation à l'ingénierie ou à l'appui du dispositif RMI au titre de l'année 2009, soit 15 000 € au titre du DLA et 20 400 € au titre de la structuration et l'intermédiation bancaire.

ARTICLE 4 : Financement

L'Association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la subvention à la signature de la convention, soit 17 700 €.

Le solde, soit 17 700 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 1^{er} septembre 2009 :

- du bilan des actions sur les six premiers mois de l'année 2009,
- les comptes annuels 2008 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention.

Le Département sera destinataire du bilan annuel de l'action au cours du premier trimestre de l'année 2010.

ARTICLE 5 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions techniques initiées par le Conseil Général.

L'association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs actions décrites dans la présente convention, l'Association prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'Association dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance.

ARTICLE 7 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

L'Association s'engage à présenter un rapport d'activité, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, faisant état de l'action réalisée et précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion. Elle s'engage à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 8 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
---	--

AMAC

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2009**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un RMA,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2009,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association à Mulhouse intitulée Association Mulhousienne d'Aide aux Chômeurs (AMAC) représentée par son Président, Monsieur Michel THOMAS, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, notamment bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, et à l'aide d'urgence des personnes les plus défavorisées.

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du RMI. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations particulières de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2008 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail, et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

En l'occurrence, l'Association intervient au titre de :

√ l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du RMI d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du RMI, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des "savoir être" . Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à d'accueillir environ 115 nouveaux bénéficiaires du RMI en 2009.

ARTICLE 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- √ 22 841 € pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) au titre de l'année 2009.

ARTICLE 4 : Financement

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la convention.

Le Département sera destinataire :

- avant le 1^{er} septembre 2009, du bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année 2009 et des comptes annuels 2008 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention,
- du bilan annuel de l'action 2009 au cours du premier trimestre de l'année 2010.

ARTICLE 5 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions techniques initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs actions décrites dans la présente convention, l'Association prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'Association dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance.

ARTICLE 7 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

L'Association s'engage à présenter un rapport d'activité, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, faisant état de l'action réalisée et précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion. Elle s'engage à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 8 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
---	--

APPONA 68

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2009**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un RMA,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2009,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association intitulée Association pour la Promotion des Populations d'Origine Nomades d'Alsace 68 (APPONA 68) située à MULHOUSE représentée par sa Présidente, Madame Marie Reine HAUG, ci-après dénommée "l'Association"

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, notamment bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, et à l'aide d'urgence des personnes les plus défavorisées.

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du RMI. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations particulières de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2008 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail, et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

En l'occurrence, l'Association intervient au titre de :

√ l'accompagnement social des bénéficiaires du RMI

L'accompagnement social vise à la prise en charge des bénéficiaires du RMI, en grande difficulté, afin de prévenir leur exclusion sociale par la mise en place d'un parcours d'insertion cohérent, utilisant de façon optimale les outils et actions adaptés à leurs besoins et développant leur autonomie.

L'accompagnement social peut être d'ordre psycho-social, socio-éducatif, individuel et collectif. Il s'appuie à la fois sur une aide administrative, des entretiens individuels et des temps collectifs.

Des actions de (re)mobilisation peuvent être orientées vers la santé, la mobilité, le logement ou encore la formation.

Pour ce faire, l'Association prendra en charge les différentes étapes de l'accompagnement social qui sont :

- diagnostiquer la situation du bénéficiaire du RMI de façon à déterminer les appuis dont il a besoin pour réduire ou lever les freins à son insertion sociale,
- accompagner la personne dans la définition de son projet de vie,
- identifier les actions et outils mobilisables en interne et dans le réseau partenarial pour lui permettre d'atteindre son but et de retrouver son autonomie,
- intervenir en utilisant les dispositifs ad hoc aux problématiques repérées,
- faire le bilan et évaluer les évolutions de la situation de la personne. A l'échéance du contrat d'insertion, l'Association fait le point au sein de la CLI ou de la CTP sur la situation de la personne de manière à déterminer si le bénéficiaire du RMI relève

toujours du même type d'accompagnement, ou s'il est préférable d'orienter la personne vers un accompagnement socioprofessionnel, par exemple.

Dans ce cadre l'Association s'engage à intervenir sur les 8 CLI du département :

CLI MULHOUSE (57 allocataires en 2008),
CLI de la COURONNE MULHOUSIENNE (32 allocataires en 2008),
CLI de THANN / MASEVAUX (28 allocataires en 2008),
CLI d'ALTKIRCH (25 allocataires en 2008),
CLI de SAINT – LOUIS (9 allocataires en 2008),
CLI DE GUEBWILLER (16 allocataires en 2008),
CLI DE RIBEAUVILLE (1 allocataire en 2008),
CLI DE COLMAR (12 allocataires en 2008).

Au maximum 180 ménages seront pris en charge dans le cadre du contrat d'insertion. Se rajoutent les bénéficiaires du RMI accompagnés :

- à la création ou la consolidation d'entreprise (108 personnes en 2008),
- à la recherche d'un emploi salarié (85 en 2008),
- à l'amélioration de leur habitat (75 ménages en 2008),
- dans des actions de médiations (50 familles environ et surtout sur Colmar),
- dans des actions collectives (actions de prévention et d'accès aux soins ...).

ARTICLE 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

√ 55 000 € pour l'accompagnement social des bénéficiaires du RMI, au titre de l'année 2009

L'Association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la subvention à la signature de la convention, soit 27 500 €.

Le solde, soit 27 500 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 1^{er} septembre 2009 :

- du bilan de l'action/des actions sur les six premiers mois de l'année 2009,
- les comptes annuels 2008 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention.

Le Département sera destinataire du bilan annuel de l'action au cours du premier trimestre de l'année 2010.

ARTICLE 4 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions techniques initiées par le Conseil Général.

L'association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 5 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs actions décrites dans la présente convention, l'Association prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'Association dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance.

ARTICLE 6 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

L'Association s'engage à présenter un rapport d'activité, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, faisant état de l'action réalisée et précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion.

Elle s'engage à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 7 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 8 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 9 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 11 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LA PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION
---	---

ARCS

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2009**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un RMA,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2009,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association à Saint-Amarin intitulée ARCS représentée par son Président, Monsieur Martin WAECKEL, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, notamment bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, et à l'aide d'urgence des personnes les plus défavorisées.

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du RMI. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations particulières de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2008 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail, et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

En l'occurrence, l'Association intervient au titre de :

√ l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du RMI d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du RMI, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des "savoir être" . Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à accueillir et accompagner au moins 5 bénéficiaires du RMI dans des activités de nettoyage, jardinage, aide à domicile...

ARTICLE 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

√ 12 500 € pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE).

soit 12 500 € au titre de l'année 2009.

ARTICLE 4 : Financement

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la convention.

Le Département sera destinataire :

- avant le 1^{er} septembre 2009, du bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année 2009 et des comptes annuels 2008 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention,
- du bilan annuel de l'action 2009 au cours du premier trimestre de l'année 2010.

Le Département sera destinataire du bilan annuel de l'action au cours du premier trimestre de l'année 2010.

ARTICLE 5 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions techniques initiées par le Conseil Général.

L'association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs actions décrites dans la présente convention, l'Association prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'Association dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance.

ARTICLE 7 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

L'Association s'engage à présenter un rapport d'activité, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, faisant état de l'action réalisée et précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion.

Elle s'engage à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 8 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
---	--

ARMEE DU SALUT

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2009**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un RMA,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2009,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association intitulée ARMEE DU SALUT située à MULHOUSE représentée par sa directrice Madame Hélène BAILLEUL ci-après dénommée "l'Association "

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, notamment bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, et à l'aide d'urgence des personnes les plus défavorisées.

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du RMI. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations particulières de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2008 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail, et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de la dite subvention.

En l'occurrence, l'Association intervient au titre de :

✓ l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du RMI d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du RMI, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des "savoir être" . Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Dans ce cadre, l'association s'engage à accompagner les salariés vers l'emploi susceptibles d'adhérer à une des activités proposées au sein de l'association (conduite, convoyage, déménagement,...).

ARTICLE 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- √ 60 803 € pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE), au titre de l'année 2009.

ARTICLE 4 : Financement

L'Association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la subvention à la signature de la convention, soit 30 401,50 €.

Le solde, soit 30 401,50€, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 1^{er} septembre 2009 :

- du bilan de l'action/des actions sur les six premiers mois de l'année 2009,
- les comptes annuels 2008 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention.

Le Département sera destinataire du bilan annuel de l'action au cours du premier trimestre de l'année 2010.

ARTICLE 5 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions techniques initiées par le Conseil Général.

L'association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs actions décrites dans la présente convention, l'Association prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'Association dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance.

ARTICLE 7 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

L'Association s'engage à présenter un rapport d'activité, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, faisant état de l'action réalisée et précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion. Elle s'engage à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 8 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LA DIRECTRICE DE LA STRUCTURE
---	--

ARSEA

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2009**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un RMA,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2009,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'association à Mulhouse, intitulée ARSEA représentée par son Président, le Docteur Materne ANDRES, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, notamment bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, et à l'aide d'urgence des personnes les plus défavorisées.

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du RMI. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations particulières de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2008 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail, et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

En l'occurrence, l'Association intervient au titre de :

√ l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du RMI d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du RMI, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des "savoir être" . Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à employer des salariés en insertion notamment bénéficiaires du RMI sur les secteurs du maraîchage et de l'horticulture.

✓ **l'accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du RMI**

L'accompagnement socioprofessionnel vise à la prise en charge des personnes éloignées du monde du travail, qui nécessitent un accompagnement appuyé pour se préparer à intégrer, à terme, l'emploi.

Il s'appuie sur une aide administrative, des entretiens individuels, des temps collectifs, des mises en situation d'emploi ou des actions de formation. Sa finalité est de favoriser l'accès à l'emploi.

Le public du référent RMI en charge de l'accompagnement socioprofessionnel se constitue de personnes bénéficiaires du RMI présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi suite à un licenciement, problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Cet accompagnement vise à la mise en place d'un parcours d'insertion socioprofessionnelle cohérent, utilisant de façon optimale les outils et actions destinés aux bénéficiaires du RMI, en faveur de leur insertion professionnelle. Il s'appuie à la fois sur des entretiens individuels et des temps collectifs.

Pour ce faire, l'Association prendra en charge les différentes étapes de l'accompagnement socioprofessionnel qui sont :

- diagnostiquer la situation du bénéficiaire du RMI de façon à connaître le parcours professionnel de la personne, sa situation et ce qui constitue ses freins à l'emploi (faible niveau de formation, handicap, barrière linguistique, illettrisme, analphabétisme, mobilité géographique limitée, organisation familiale, garde d'enfants, etc.),
- identifier et mobiliser les actions et outils permettant d'atteindre son but et de retrouver un emploi lui correspondant, ou de développer les compétences et aptitudes nécessaires pour y parvenir,
- construire le parcours d'insertion socioprofessionnelle en définissant en amont les étapes nécessaires pour répondre à l'objectif d'emploi,
- accompagner la personne dans la définition de son projet professionnel en permettant au bénéficiaire une évaluation du temps de parcours avec ses différentes étapes pour arriver à l'objectif défini,
- faire les bilans intermédiaires et apprécier les évolutions de la situation de la personne. A l'échéance du contrat d'insertion, l'Association fait le point au sein de la CLI ou de la CTP sur la situation de la personne de manière à déterminer si le bénéficiaire du RMI relève toujours du même type d'accompagnement, ou s'il est préférable d'orienter la personne vers une autre prise en charge.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à accompagner, en volume constant, 48 bénéficiaires du RMI, sur l'Espace Solidarité Mulhouse Grand Est.

ARTICLE 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt des actions proposées par l'association, le Département participe à leur financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- ✓ 28 667 € pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique,
- ✓ 21 000 € pour l'accompagnement socioprofessionnel,

soit une participation à hauteur de 49 667 € pour l'année 2009.

ARTICLE 4 : Financement

L'Association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la subvention à la signature de la convention, soit 24 833,50 €.

Le solde, soit 24 833,50 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 1^{er} septembre 2009 :

- du bilan de l'action/des actions sur les six premiers mois de l'année 2009,
- les comptes annuels 2008 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention.

Le Département sera destinataire du bilan annuel de l'action au cours du premier trimestre de l'année 2010.

ARTICLE 5 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions techniques initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs actions décrites dans la présente convention, l'Association prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'Association dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance.

ARTICLE 7 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

L'Association s'engage à présenter un rapport d'activité, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, faisant état de l'action réalisée et précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion.

Elle s'engage à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 8 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association/l'Entreprise.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
---	--

CIDFF du Haut-Rhin
Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2009

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un RMA,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2009,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association intitulée le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles du Haut-Rhin (CIDFF) située à MULHOUSE, représentée par sa Présidente, Madame Liliane BICK, ci-après dénommée "l'Association".

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, notamment bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, et à l'aide d'urgence des personnes les plus défavorisées.

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du RMI. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations particulières de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2008 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail, et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

En l'occurrence, l'Association intervient au titre de :

√ l'accompagnement social des bénéficiaires du RMI

L'accompagnement social vise à la prise en charge des bénéficiaires du RMI, en grande difficulté, afin de prévenir leur exclusion sociale par la mise en place d'un parcours d'insertion cohérent, utilisant de façon optimale les outils et actions adaptés à leurs besoins et développant leur autonomie.

L'accompagnement social peut être d'ordre psycho-social, socio-éducatif, individuel et collectif. Il s'appuie à la fois sur une aide administrative, des entretiens individuels et des temps collectifs.

Des actions de (re)mobilisation peuvent être orientées vers la santé, la mobilité, le logement ou encore la formation.

Pour ce faire, l'Association prendra en charge les différentes étapes de l'accompagnement social qui sont :

- diagnostiquer la situation du bénéficiaire du RMI de façon à déterminer les appuis dont il a besoin pour réduire ou lever les freins à son insertion sociale,
- accompagner la personne dans la définition de son projet de vie,
- identifier les actions et outils mobilisables en interne et dans le réseau partenarial pour lui permettre d'atteindre son but et de retrouver son autonomie,
- intervenir en utilisant les dispositifs ad hoc aux problématiques repérées,
- faire le bilan et évaluer les évolutions de la situation de la personne. A l'échéance du contrat d'insertion, l'Association fait le point au sein de la CLI ou de la CTP sur la situation de la personne de manière à déterminer si le bénéficiaire du RMI relève

toujours du même type d'accompagnement, ou s'il est préférable d'orienter la personne vers un accompagnement socioprofessionnel, par exemple.

Dans ce cadre, l'association s'engage à accompagner, en volume constant entre 20 et 30 bénéficiaires du RMI issus de la CLI de Mulhouse, et spécifiquement sur le quartier Drouot.

ARTICLE 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- √ 15 000 € pour l'accompagnement social des bénéficiaires du RMI, au titre de l'année 2009.

ARTICLE 4 : Financement

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la convention.

Le Département sera destinataire :

- avant le 1^{er} septembre 2009, du bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année 2009 et des comptes annuels 2008 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention,
- du bilan annuel de l'action 2009 au cours du premier trimestre de l'année 2010.

ARTICLE 5 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions techniques initiées par le Conseil Général.

L'association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs actions décrites dans la présente convention, l'Association prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'Association dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance.

ARTICLE 7 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

L'Association s'engage à présenter un rapport d'activité, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, faisant état de l'action réalisée et précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion.

Elle s'engage à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 8 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LA PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION
---	---

CISEP
Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2009

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un RMA,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2009,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association à Cernay intitulée CISEP représentée par son Président, Monsieur Rachid MOUBTAKIR, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, notamment bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, et à l'aide d'urgence des personnes les plus défavorisées.

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du RMI. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations particulières de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2008 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail, et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

En l'occurrence, l'Association intervient au titre de :

√ l'accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du RMI

L'accompagnement socioprofessionnel vise à la prise en charge des personnes éloignées du monde du travail, qui nécessitent un accompagnement appuyé pour se préparer à intégrer, à terme, l'emploi.

Il s'appuie sur une aide administrative, des entretiens individuels, des temps collectifs, des mises en situation d'emploi ou des actions de formation. Sa finalité est de favoriser l'accès à l'emploi.

Le public du référent RMI en charge de l'accompagnement socioprofessionnel se constitue de personnes bénéficiaires du RMI présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi suite à un licenciement, problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Cet accompagnement vise à la mise en place d'un parcours d'insertion socioprofessionnelle cohérent, utilisant de façon optimale les outils et actions destinés aux bénéficiaires du RMI, en faveur de leur insertion professionnelle. Il s'appuie à la fois sur des entretiens individuels et des temps collectifs.

Pour ce faire, l'Association prendra en charge les différentes étapes de l'accompagnement socioprofessionnel qui sont :

- diagnostiquer la situation du bénéficiaire du RMI de façon à connaître le parcours professionnel de la personne, sa situation et ce qui constitue ses freins à l'emploi (faible niveau de formation, handicap, barrière linguistique, illettrisme, analphabétisme, mobilité géographique limitée, organisation familiale, garde d'enfants, etc.),
- identifier et mobiliser les actions et outils permettant d'atteindre son but et de retrouver un emploi lui correspondant, ou de développer les compétences et aptitudes nécessaires pour y parvenir,
- construire le parcours d'insertion socioprofessionnelle en définissant en amont les étapes nécessaires pour répondre à l'objectif d'emploi,
- accompagner la personne dans la définition de son projet professionnel en permettant au bénéficiaire une évaluation du temps de parcours avec ses différentes étapes pour arriver à l'objectif défini,
- faire les bilans intermédiaires et apprécier les évolutions de la situation de la personne. A l'échéance du contrat d'insertion, l'Association fait le point au sein de la CLI ou de la CTP sur la situation de la personne de manière à déterminer si le bénéficiaire du RMI relève toujours du même type d'accompagnement, ou s'il est préférable d'orienter la personne vers une autre prise en charge.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à offrir la même offre de service sur la totalité du territoire de la CLI d'Altkirch, soit, accompagner en volume constant, 50 bénéficiaires du RMI.

ARTICLE 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

√ 29 270 € pour l'accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du RMI.

soit 29 270 € au titre de l'année 2009.

ARTICLE 4 : Financement

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la convention.

Le Département sera destinataire :

- avant le 1^{er} septembre 2009, du bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année 2009 et des comptes annuels 2008 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention,
- du bilan annuel de l'action 2009 au cours du premier trimestre de l'année 2010.

Le Département sera destinataire du bilan annuel de l'action au cours du premier trimestre de l'année 2010.

ARTICLE 5 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions techniques initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs actions décrites dans la présente convention, l'Association prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'Association dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance.

ARTICLE 7 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

L'Association s'engage à présenter un rapport d'activité, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, faisant état de l'action réalisée et précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion.

Elle s'engage à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 8 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
---	--

CITE SOLIDAIRE
Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2009

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un RMA,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2009,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'association à Mulhouse intitulée CITE SOLIDAIRE, représentée par son Président, Monsieur Fred Muller, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, notamment bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, et à l'aide d'urgence des personnes les plus défavorisées.

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du RMI. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations particulières de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2008 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail, et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

En l'occurrence, l'Association intervient au titre de :

√ l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du RMI d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du RMI, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des "savoir être" . Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à employer des salariés en insertion notamment bénéficiaires du RMI dans le secteur de la restauration.

ARTICLE 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- √ 12 500 € pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE), au titre de l'année 2009.

ARTICLE 4 : Financement

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la convention.

Le Département sera destinataire :

- avant le 1^{er} septembre 2009, du bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année 2009 et des comptes annuels 2008 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention,
- du bilan annuel de l'action 2009 au cours du premier trimestre de l'année 2010.

ARTICLE 5 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions techniques initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs actions décrites dans la présente convention, l'Association prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'Association dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance.

ARTICLE 7 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

L'Association s'engage à présenter un rapport d'activité, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, faisant état de l'action réalisée et précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion.

Elle s'engage à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 8 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association/l'Entreprise.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
---	--

CONSTRUIRE Nettoyage
Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2009

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un RMA,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2009,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'association à Mulhouse intitulée CONSTRUIRE Nettoyage, représentée par son Président, Monsieur Alain GOEPFERT, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, notamment bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, et à l'aide d'urgence des personnes les plus défavorisées.

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du RMI. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations particulières de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2008 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail, et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

En l'occurrence, l'Association intervient au titre de :

✓ l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du RMI d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du RMI, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des "savoir être" . Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à employer des salariés en insertion notamment bénéficiaires du RMI sur le secteur de l'aménagement et l'entretien d'espaces verts et le nettoyage de locaux.

ARTICLE 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt des actions proposées par l'Association, le Département participe à leur financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- √ 35 958 € pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE), au titre de l'année 2009.

ARTICLE 4 : Financement

L'Association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la subvention à la signature de la convention, soit 17 979 €.

Le solde, soit 17 979 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 1^{er} septembre 2009 :

- du bilan de l'action/des actions sur les six premiers mois de l'année 2009,
- les comptes annuels 2008 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention.

Le Département sera destinataire du bilan annuel de l'action au cours du premier trimestre de l'année 2010.

ARTICLE 5 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions techniques initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs actions décrites dans la présente convention, l'Association prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'Association dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance.

ARTICLE 7 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

L'Association s'engage à présenter un rapport d'activité, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, faisant état de l'action réalisée et précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion. Elle s'engage à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 8 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
---	--

CONTACT PLUS
AVENANT n°1 à la
Convention portant partenariat dans le cadre de la
politique départementale d'insertion
pour les années 2008 - 2009 - 2010

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un RMA,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2009,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la convention du 15 mai 2008 portant partenariat dans le cadre de la politique départementale d'insertion pour les années 2008-2009-2010,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'association CONTACT PLUS à Colmar, représentée par son Président, Monsieur Paul FUCHS, ci-après dénommée « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 13 : Obligations particulières du Département

L'article 3 de la convention initiale est complété comme suit :

« Pour 2009, compte tenu de l'intérêt des actions proposées par l'association, le Département participe à leur financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- √ 159 630 € pour l'accompagnement socioprofessionnel,
- √ 158 600 € pour l'accompagnement en emploi classique,

soit, une participation à hauteur de 318 230 € ».

ARTICLE 14 : Financement

L'article 4 de la convention initiale est complété comme suit :

« Pour l'année 2009, l'association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la somme maximum à la signature de la convention, soit pour l'année 2009, 159 115 €.

Le solde, soit, 159 115 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation avant le 1^{er} septembre d'un bilan des actions sur les six premiers mois de l'année en cours. Ce bilan devra faire apparaître l'état de réalisation des objectifs, ainsi que le bilan en faveur des bénéficiaires du RMI. »

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
---	--

COURSECLAIR

Convention portant partenariat dans le cadre de la politique départementale d'insertion pour l'année 2009

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un RMA,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2009,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'entreprise à Mulhouse intitulée COURSECLAIR, représentée par sa gérante, Madame Hayet BOUBLAT, ci-après dénommée "l'Entreprise",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, notamment bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, et à l'aide d'urgence des personnes les plus défavorisées.

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du RMI. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations particulières de l'Entreprise

L'Entreprise s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2008 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail, et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

En l'occurrence, l'Entreprise intervient au titre de :

√ l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du RMI d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du RMI, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des "savoir être" . Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Dans ce cadre, l'Entreprise s'engage à employer des salariés en insertion notamment bénéficiaires du RMI dans le secteur des courses et livraisons rapides.

ARTICLE 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt des actions proposées par l'Entreprise, le Département participe à leur financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- √ 30 904 € pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE), au titre de l'année 2009.

ARTICLE 4 : Financement

L'Entreprise bénéficiera d'un acompte de 50 % de la subvention à la signature de la convention, soit 15 452 €.

Le solde, soit 15 452 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 1^{er} septembre 2009 :

- du bilan de l'action/des actions sur les six premiers mois de l'année 2009,
- les comptes annuels 2008 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention.

Le Département sera destinataire du bilan annuel de l'action au cours du premier trimestre de l'année 2010.

ARTICLE 5 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Entreprise, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions techniques initiées par le Conseil Général.

L'Entreprise leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs actions décrites dans la présente convention, l'Entreprise prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'Entreprise dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance.

ARTICLE 7 : Contrôle

L'Entreprise s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

L'Entreprise s'engage à présenter un rapport d'activité, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, faisant état de l'action réalisée et précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion. Elle s'engage à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 8 : Cession de créance

L'Entreprise s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Entreprise ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Entreprise de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Entreprise n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Entreprise, ou d'impossibilité pour l'Entreprise d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Entreprise.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN**

**LA GERANTE
DE L'ENTREPRISE**

DEFI

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2009**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un RMA,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2009,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'association intitulée DEFI à Guebwiller représentée par son Président, Monsieur Italo PONTISSO, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, notamment bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, et à l'aide d'urgence des personnes les plus défavorisées.

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du RMI. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations particulières de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2008 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail, et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

En l'occurrence, l'Association intervient au titre de :

√ l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du RMI d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du RMI, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des "savoir être" . Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à accueillir et accompagner 15 bénéficiaires du RMI.

✓ **l'accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du RMI**

L'accompagnement socioprofessionnel vise à la prise en charge des personnes éloignées du monde du travail, qui nécessitent un accompagnement appuyé pour se préparer à intégrer, à terme, l'emploi.

Il s'appuie sur une aide administrative, des entretiens individuels, des temps collectifs, des mises en situation d'emploi ou des actions de formation. Sa finalité est de favoriser l'accès à l'emploi.

Le public du référent RMI en charge de l'accompagnement socioprofessionnel se constitue de personnes bénéficiaires du RMI présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi suite à un licenciement, problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Cet accompagnement vise à la mise en place d'un parcours d'insertion socioprofessionnelle cohérent, utilisant de façon optimale les outils et actions destinés aux bénéficiaires du RMI, en faveur de leur insertion professionnelle. Il s'appuie à la fois sur des entretiens individuels et des temps collectifs.

Pour ce faire, l'Association prendra en charge les différentes étapes de l'accompagnement socioprofessionnel qui sont :

- diagnostiquer la situation du bénéficiaire du RMI de façon à connaître le parcours professionnel de la personne, sa situation et ce qui constitue ses freins à l'emploi (faible niveau de formation, handicap, barrière linguistique, illettrisme, analphabétisme, mobilité géographique limitée, organisation familiale, garde d'enfants, etc.),
- identifier et mobiliser les actions et outils permettant d'atteindre son but et de retrouver un emploi lui correspondant, ou de développer les compétences et aptitudes nécessaires pour y parvenir,
- construire le parcours d'insertion socioprofessionnelle en définissant en amont les étapes nécessaires pour répondre à l'objectif d'emploi,
- accompagner la personne dans la définition de son projet professionnel en permettant au bénéficiaire une évaluation du temps de parcours avec ses différentes étapes pour arriver à l'objectif défini,
- faire les bilans intermédiaires et apprécier les évolutions de la situation de la personne. A l'échéance du contrat d'insertion, l'Association fait le point au sein de la CLI ou de la CTP sur la situation de la personne de manière à déterminer si le bénéficiaire du RMI relève toujours du même type d'accompagnement, ou s'il est préférable d'orienter la personne vers une autre prise en charge.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à accueillir et accompagner 15 bénéficiaires du RMI.

ARTICLE 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt des actions proposées par l'Association, le Département participe à leur financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- ✓ 22 700 € pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE),
- ✓ 10 000 € pour l'accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du RMI,

soit 32 700 € au titre de l'année 2009.

ARTICLE 4 : Financement

L'Association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la subvention à la signature de la convention, soit 16 350 €.

Le solde, soit 16 350 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 1^{er} septembre 2009 :

- du bilan de l'action/des actions sur les six premiers mois de l'année 2009,
- les comptes annuels 2008 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention.

Le Département sera destinataire du bilan annuel de l'action au cours du premier trimestre de l'année 2010.

ARTICLE 5 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions techniques initiées par le Conseil Général.

L'association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs actions décrites dans la présente convention, l'Association prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'Association dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance.

ARTICLE 7 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

L'Association s'engage à présenter un rapport d'activité, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, faisant état de l'action réalisée et précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion. Elle s'engage à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 8 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
---	--

DOMICILE SERVICES HAUTE-ALSACE
Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2009

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un RMA,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2009,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'association intitulée DOMICILE SERVICES HAUTE ALSACE (DSHA), à Mulhouse représentée par son Président, Monsieur Joseph WERTHLE, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, notamment bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, et à l'aide d'urgence des personnes les plus défavorisées.

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du RMI. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations particulières de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2008 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail, et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

En l'occurrence, l'Association intervient au titre de :

√ l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du RMI d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du RMI, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des "savoir être" . Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à accueillir et accompagner 50 personnes en difficulté d'insertion socioprofessionnelle dans des activités de services à la personne.

ARTICLE 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- √ 37 500 € pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) au titre de l'année 2009.

ARTICLE 4 : Financement

L'Association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la subvention à la signature de la convention, soit 18 750 €.

Le solde, soit 18 750 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 1^{er} septembre 2009 :

- du bilan de l'action/des actions sur les six premiers mois de l'année 2009,
- les comptes annuels 2008 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention.

Le Département sera destinataire du bilan annuel de l'action au cours du premier trimestre de l'année 2010.

ARTICLE 5 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions techniques initiées par le Conseil Général.

L'association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs actions décrites dans la présente convention, l'Association prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'Association dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance.

ARTICLE 7 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

L'Association s'engage à présenter un rapport d'activité, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, faisant état de l'action réalisée et précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion. Elle s'engage à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 8 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association/l'Entreprise/la Collectivité de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
---	--

EDS

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2009**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un RMA,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2009,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Entreprise d'Insertion, S.A.R.L, à Wittersdorf intitulée EDS représentée par son Gérant, Monsieur Emmanuel BADER, ci-après dénommée "l'Entreprise",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, notamment bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, et à l'aide d'urgence des personnes les plus défavorisées.

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du RMI. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations particulières de l'Entreprise

L'Entreprise s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2008 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail, et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

En l'occurrence, l'Entreprise intervient au titre de :

√ l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du RMI d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du RMI, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des "savoir être" . Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Dans ce cadre, l'Entreprise s'engage à accueillir et accompagner environ 12 bénéficiaires du RMI dans des activités de sous-traitance industrielle, logistique et manutention, rénovation du petit patrimoine classé, entretien et aménagement d'espaces verts.

ARTICLE 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Entreprise, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

√ 15 411 € pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE).

soit 15 411€ au titre de l'année 2009.

ARTICLE 4 : Financement

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la convention.

Le Département sera destinataire :

- avant le 1^{er} septembre 2009, du bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année 2009 et des comptes annuels 2008 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention,
- du bilan annuel de l'action 2009 au cours du premier trimestre de l'année 2010.

Le Département sera destinataire du bilan annuel de l'action au cours du premier trimestre de l'année 2010.

ARTICLE 5 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Entreprise, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions techniques initiées par le Conseil Général.

L'association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs actions décrites dans la présente convention, l'Entreprise prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'Entreprise dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance.

ARTICLE 7 : Contrôle

L'Entreprise s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

L'Entreprise s'engage à présenter un rapport d'activité, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, faisant état de l'action réalisée et précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion. Elle s'engage à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 8 : Cession de créance

L'Entreprise s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Entreprise ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Entreprise de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Entreprise n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Entreprise, ou d'impossibilité pour l'Entreprise d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Entreprise.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE GERANT DE L'ENTREPRISE
---	--------------------------------------

ENVIE HAUTE-ALSACE
Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2009

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un RMA,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2009,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association à Kingersheim intitulée ENVIE HAUTE-ALSACE Entreprise d'Insertion représentée par son Président, Monsieur Pascal SCHWARTZ, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, notamment bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, et à l'aide d'urgence des personnes les plus défavorisées.

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du RMI. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations particulières de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2008 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail, et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

En l'occurrence, l'Association intervient au titre de :

√ l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du RMI d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du RMI, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des "savoir être" . Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à proposer 14 postes à une trentaine de personnes accueillies sur l'année dont 50 % à des bénéficiaires du RMI.

ARTICLE 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- √ 21 032 € pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) au titre de l'année 2009.

ARTICLE 4 : Financement

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la convention.

Le Département sera destinataire :

- avant le 1^{er} septembre 2009, du bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année 2009 et des comptes annuels 2008 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention,
- du bilan annuel de l'action 2009 au cours du premier trimestre de l'année 2010.

ARTICLE 5 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions techniques initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs actions décrites dans la présente convention, l'Association prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'Association dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance.

ARTICLE 7 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

L'Association s'engage à présenter un rapport d'activité, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, faisant état de l'action réalisée et précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion.

Elle s'engage à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 8 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
---	--

EPICEA

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2009**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un RMA,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2009,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association à Vieux-Thann intitulée EPICEA représentée par son Président, Monsieur Marcel CLAERR, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, notamment bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, et à l'aide d'urgence des personnes les plus défavorisées.

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du RMI. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations particulières de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2008 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail, et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

En l'occurrence, l'Association intervient au titre de :

√ l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du RMI d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du RMI, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des "savoir être" . Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à accueillir et accompagner environ 15 bénéficiaires du RMI dans des activités d'entretien et aménagement des espaces verts et naturels.

ARTICLE 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

√ 16 655 € pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE).

soit 16 655 € au titre de l'année 2009.

ARTICLE 4 : Financement

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la convention.

Le Département sera destinataire :

- avant le 1^{er} septembre 2009, du bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année 2009 et des comptes annuels 2008 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention,
- du bilan annuel de l'action 2009 au cours du premier trimestre de l'année 2010.

Le Département sera destinataire du bilan annuel de l'action au cours du premier trimestre de l'année 2010.

ARTICLE 5 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions techniques initiées par le Conseil Général.

L'association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs actions décrites dans la présente convention, l'Association prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'Association dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance.

ARTICLE 7 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

L'Association s'engage à présenter un rapport d'activité, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, faisant état de l'action réalisée et précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion. Elle s'engage à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 8 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
---	--

EPICEA – Entreprise d’Insertion
Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d’insertion
pour l’année 2009

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l’application de l’article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un RMA,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d’insertion,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 fixant le budget départemental consacré à l’insertion pour l’année 2009,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d’insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association à Vieux-Thann intitulée EPICEA représentée par son Président, Monsieur Marcel CLAERR, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, notamment bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, et à l'aide d'urgence des personnes les plus défavorisées.

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du RMI. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations particulières de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2008 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail, et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

En l'occurrence, l'Association intervient au titre de :

√ l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du RMI d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du RMI, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des "savoir être" . Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à accueillir et accompagner 3 bénéficiaires du RMI dans des activités d'entretien et aménagement d'espaces verts.

ARTICLE 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

√ 8 141 € pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE).

soit 8 141 € au titre de l'année 2009.

ARTICLE 4 : Financement

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la convention.

Le Département sera destinataire :

- avant le 1^{er} septembre 2009, du bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année 2009 et des comptes annuels 2008 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention,
- du bilan annuel de l'action 2009 au cours du premier trimestre de l'année 2010.

Le Département sera destinataire du bilan annuel de l'action au cours du premier trimestre de l'année 2010.

ARTICLE 5 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions techniques initiées par le Conseil Général.

L'association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs actions décrites dans la présente convention, l'Association prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'Association dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance.

ARTICLE 7 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

L'Association s'engage à présenter un rapport d'activité, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, faisant état de l'action réalisée et précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion. Elle s'engage à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 8 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
---	--

ESPOIR MULHOUSE
Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2009

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un RMA,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2009,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association à Mulhouse intitulée ESPOIR MULHOUSE représentée par sa Présidente, Madame Michelle DAULL, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, notamment bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, et à l'aide d'urgence des personnes les plus défavorisées.

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du RMI. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations particulières de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2008 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail, et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

En l'occurrence, l'Association intervient au titre de :

√ l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du RMI d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du RMI, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des "savoir être" . Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à accueillir et accompagner environ 12 bénéficiaires du RMI dans des activités de second œuvre bâtiment, ménage et entretien des locaux.

ARTICLE 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

√ 23 500 € pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE).

soit 23 500 € au titre de l'année 2009.

ARTICLE 4 : Financement

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la convention.

Le Département sera destinataire :

- avant le 1^{er} septembre 2009, du bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année 2009 et des comptes annuels 2008 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention,
- du bilan annuel de l'action 2009 au cours du premier trimestre de l'année 2010.

Le Département sera destinataire du bilan annuel de l'action au cours du premier trimestre de l'année 2010.

ARTICLE 5 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions techniques initiées par le Conseil Général.

L'association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs actions décrites dans la présente convention, l'Association prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'Association dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance.

ARTICLE 7 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

L'Association s'engage à présenter un rapport d'activité, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, faisant état de l'action réalisée et précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion. Elle s'engage à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 8 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LA PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION
---	---

VILLE DE GUEBWILLER

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2009**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un RMA,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2009,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

La ville de Guebwiller représentée par son Maire, ci-après dénommée "la Collectivité",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, notamment bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, et à l'aide d'urgence des personnes les plus défavorisées.

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du RMI. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la

politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations particulières de la Collectivité

La Collectivité s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2008 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail, et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

En l'occurrence, la Collectivité intervient au titre de :

√ l'accompagnement social des bénéficiaires du RMI

L'accompagnement social vise à la prise en charge des bénéficiaires du RMI, en grande difficulté, afin de prévenir leur exclusion sociale par la mise en place d'un parcours d'insertion cohérent, utilisant de façon optimale les outils et actions adaptés à leurs besoins et développant leur autonomie.

L'accompagnement social peut être d'ordre psycho-social, socio-éducatif, individuel et collectif. Il s'appuie à la fois sur une aide administrative, des entretiens individuels et des temps collectifs.

Des actions de (re)mobilisation peuvent être orientées vers la santé, la mobilité, le logement ou encore la formation.

Pour ce faire, la Collectivité prendra en charge les différentes étapes de l'accompagnement social qui sont :

- diagnostiquer la situation du bénéficiaire du RMI de façon à déterminer les appuis dont il a besoin pour réduire ou lever les freins à son insertion sociale,
- accompagner la personne dans la définition de son projet de vie,
- identifier les actions et outils mobilisables en interne et dans le réseau partenarial pour lui permettre d'atteindre son but et de retrouver son autonomie,
- intervenir en utilisant les dispositifs ad hoc aux problématiques repérées,
- faire le bilan et évaluer les évolutions de la situation de la personne. A l'échéance du contrat d'insertion, la Collectivité fait le point au sein de la CLI ou de la CTP sur la situation de la personne de manière à déterminer si le bénéficiaire du RMI relève toujours du même type d'accompagnement, ou s'il est préférable d'orienter la personne vers un accompagnement socioprofessionnel, par exemple.

Dans ce cadre, la Collectivité s'engage à accompagner 80 personnes rencontrant des difficultés sociales dans le bassin d'emploi de Guebwiller.

ARTICLE 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par la Collectivité, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- √ 20 400 € pour l'accompagnement social des bénéficiaires du RMI, au titre de l'année 2009.

ARTICLE 4 : Financement

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la convention.

Le Département sera destinataire :

- avant le 1^{er} septembre 2009, du bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année 2009 et des comptes annuels 2008 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention,
- du bilan annuel de l'action 2009 au cours du premier trimestre de l'année 2010.

ARTICLE 5 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par la Collectivité, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions techniques initiées par le Conseil Général.

L'association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs actions décrites dans la présente convention, la Collectivité prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à la Collectivité dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance.

ARTICLE 7 : Contrôle

La Collectivité s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

La Collectivité s'engage à présenter un rapport d'activité, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, faisant état de l'action réalisée et précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion.

Elle s'engage à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 8 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association/l'Entreprise/la Collectivité de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, la Collectivité n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de la Collectivité, ou d'impossibilité pour la Collectivité d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 9 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE MAIRE DE LA VILLE DE GUEBWILLER
---	---

ICARE

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2009**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un RMA,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2009,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association à Sentheim intitulée ICARE représentée par son Président, Monsieur François BRITSCHGI, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, notamment bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, et à l'aide d'urgence des personnes les plus défavorisées.

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du RMI. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations particulières de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2008 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail, et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

En l'occurrence, l'Association intervient au titre de :

√ l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du RMI d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du RMI, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des "savoir être" . Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à accueillir et accompagner environ 35 bénéficiaires du RMI dans des activités de maraîchage biologique.

ARTICLE 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

√ 58 555 € pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE).

soit 58 555 € au titre de l'année 2009.

ARTICLE 4 : Financement

L'Association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la subvention à la signature de la convention, soit 29 277.50 €.

Le solde, soit 29 277.50 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 1^{er} septembre 2009 :

• du bilan de l'action/des actions sur les six premiers mois de l'année 2009, les comptes annuels 2008 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention

Le Département sera destinataire du bilan annuel de l'action au cours du premier trimestre de l'année 2010.

ARTICLE 5 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions techniques initiées par le Conseil Général.

L'association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs actions décrites dans la présente convention, l'Association prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'Association dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance.

ARTICLE 7 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

L'Association s'engage à présenter un rapport d'activité, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, faisant état de l'action réalisée et précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion. Elle s'engage à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 8 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
---	--

IM'SERSON

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2009**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un RMA,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2009,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'association à Wittenheim intitulée IM'SERSON, représentée par son Président, Monsieur Jo ROTH, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, notamment bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, et à l'aide d'urgence des personnes les plus défavorisées.

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du RMI. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations particulières de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2008 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail, et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

En l'occurrence, l'Association intervient au titre de :

✓ l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du RMI d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du RMI, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des "savoir être" . Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à employer des salariés en insertion notamment bénéficiaires du RMI sur les secteurs de l'impression et de la sonorisation.

ARTICLE 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt des actions proposées par l'Association, le Département participe à leur financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- √ 41 417 € pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE), au titre de l'année 2009.

ARTICLE 4 : Financement

L'Association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la subvention à la signature de la convention, soit 20 708, 50 €.

Le solde, soit 20 708, 50 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 1^{er} septembre 2009 :

- du bilan de l'action/des actions sur les six premiers mois de l'année 2009,
- les comptes annuels 2008 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention.

Le Département sera destinataire du bilan annuel de l'action au cours du premier trimestre de l'année 2010.

ARTICLE 5 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions techniques initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs actions décrites dans la présente convention, l'Association prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'Association dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance.

ARTICLE 7 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

L'Association s'engage à présenter un rapport d'activité, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, faisant état de l'action réalisée et précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion. Elle s'engage à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 8 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
---	--

INSEF

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2009**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un RMA,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2009,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association à Lutterbach intitulée INSEF INTER représentée par sa Présidente, Madame Brigitte CARRAZ, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, notamment bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, et à l'aide d'urgence des personnes les plus défavorisées.

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du RMI. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations particulières de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2008 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail, et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

En l'occurrence, l'Association intervient au titre de :

√ l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du RMI d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du RMI, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des "savoir être" . Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à accueillir et accompagner environ 25 bénéficiaires du RMI dans des activités d'entretien d'espaces verts, second œuvre bâtiment, service et restauration, collecte et valorisation de meubles.

ARTICLE 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

√ 32 317 € pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE).

soit 32 317 € au titre de l'année 2009.

ARTICLE 4 : Financement

L'Association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la subvention à la signature de la convention, soit 16 158.50 €.

Le solde, soit 16 158.50 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 1^{er} septembre 2009 :

• du bilan de l'action/des actions sur les six premiers mois de l'année 2009, les comptes annuels 2008 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention

Le Département sera destinataire du bilan annuel de l'action au cours du premier trimestre de l'année 2010.

ARTICLE 5 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions techniques initiées par le Conseil Général.

L'association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs actions décrites dans la présente convention, l'Association prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'Association dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance.

ARTICLE 7 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

L'Association s'engage à présenter un rapport d'activité, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, faisant état de l'action réalisée et précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion. Elle s'engage à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 8 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LA PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION
---	---

INSEF INTER

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2009**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un RMA,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2009,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association à Lutterbach intitulée INSEF INTER représentée par sa Présidente, Madame Brigitte CARRAZ, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, notamment bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, et à l'aide d'urgence des personnes les plus défavorisées.

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du RMI. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations particulières de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2008 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail, et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

En l'occurrence, l'Association intervient au titre de :

√ l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du RMI d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du RMI, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des "savoir être" . Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à accueillir et accompagner environ 40 bénéficiaires du RMI dans des activités de nettoyage, jardinage, aide à domicile...

ARTICLE 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

√ 19 534 € pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE).

soit 19 534 € au titre de l'année 2009.

ARTICLE 4 : Financement

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la convention.

Le Département sera destinataire :

- avant le 1^{er} septembre 2009, du bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année 2009 et des comptes annuels 2008 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention,
- du bilan annuel de l'action 2009 au cours du premier trimestre de l'année 2010.

Le Département sera destinataire du bilan annuel de l'action au cours du premier trimestre de l'année 2010.

ARTICLE 5 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions techniques initiées par le Conseil Général.

L'association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs actions décrites dans la présente convention, l'Association prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'Association dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance.

ARTICLE 7 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

L'Association s'engage à présenter un rapport d'activité, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, faisant état de l'action réalisée et précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion. Elle s'engage à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 8 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LA PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION
---	---

INTER JOB

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2009**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un RMA,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2009,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'association à Mulhouse intitulée INTER JOB, représentée par son Président, Monsieur Patrick ADOLF, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, notamment bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, et à l'aide d'urgence des personnes les plus défavorisées.

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du RMI. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations particulières de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2008 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail, et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

En l'occurrence, l'Association intervient au titre de :

√ l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du RMI d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du RMI, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des "savoir être" . Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à employer des salariés en insertion notamment bénéficiaires du RMI sur le secteur de la mise à disposition de personnel : nettoyage, jardinage...

ARTICLE 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt des actions proposées par l'Association, le Département participe à leur financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- √ 12 500 € pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE), au titre de l'année 2009.

ARTICLE 4 : Financement

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la convention.

Le Département sera destinataire :

- avant le 1^{er} septembre 2009, du bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année 2009 et des comptes annuels 2008 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention,
- du bilan annuel de l'action 2009 au cours du premier trimestre de l'année 2010.

ARTICLE 5 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions techniques initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs actions décrites dans la présente convention, l'Association prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'Association dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance.

ARTICLE 7 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

L'Association s'engage à présenter un rapport d'activité, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, faisant état de l'action réalisée et précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion.

Elle s'engage à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 8 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
---	--

CCAS HIRSINGUE – LA PASSERELLE
Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2009

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un RMA,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2009,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

La Collectivité à Hirsingue intitulée CCAS HIRSINGUE – LA PASSERELLE représentée par son Président, Monsieur Armand REINHARD, ci-après dénommée "la Collectivité",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, notamment bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, et à l'aide d'urgence des personnes les plus défavorisées.

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du RMI. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations particulières de la Collectivité

La Collectivité s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2008 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail, et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

En l'occurrence, la Collectivité intervient au titre de :

√ **l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)**

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du RMI d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du RMI, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des "savoir être" . Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Dans ce cadre, la Collectivité s'engage à accueillir 15 personnes en 2009 dont 7 personnes relevant du dispositif RMI.

ARTICLE 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par la Collectivité, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- √ 12 500 € pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) au titre de l'année 2009.

ARTICLE 4 : Financement

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la convention.

Le Département sera destinataire :

- avant le 1^{er} septembre 2009, du bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année 2009 et des comptes annuels 2008 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention,
- du bilan annuel de l'action 2009 au cours du premier trimestre de l'année 2010.

ARTICLE 5 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par la Collectivité, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions techniques initiées par le Conseil Général.

La Collectivité leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs actions décrites dans la présente convention, la Collectivité prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à la Collectivité dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance.

ARTICLE 7 : Contrôle

La Collectivité s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

La Collectivité s'engage à présenter un rapport d'activité, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, faisant état de l'action réalisée et précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion. Elle s'engage à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 8 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par la Collectivité de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, la Collectivité n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de la Collectivité, ou d'impossibilité pour la Collectivité d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 9 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE PRESIDENT DU CCAS
---	---------------------------------

LE RELAIS EST Sarl

Convention portant partenariat dans le cadre de la politique départementale d'insertion pour l'année 2009

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un RMA,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2009,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'entreprise d'insertion à Wittenheim LE RELAIS EST Sarl, représentée par son Gérant, Monsieur Pierre DUPONCHEL, ci-après dénommée « l'Entreprise »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, notamment bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, et à l'aide d'urgence des personnes les plus défavorisées.

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du RMI. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations particulières de l'Entreprise

L'Entreprise s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2008 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail, et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

En l'occurrence, l'Entreprise intervient au titre de :

√ l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du RMI d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du RMI, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des "savoir être" . Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Dans ce cadre, l'Entreprise s'engage à employer des salariés en insertion notamment bénéficiaires du RMI sur les secteurs de la récupération, du reconditionnement et du recyclage.

ARTICLE 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt des actions proposées par l'Entreprise, le Département participe à leur financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- √ 24 002 € pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE), au titre de l'année 2009.

ARTICLE 4 : Financement

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la convention.

Le Département sera destinataire :

- avant le 1^{er} septembre 2009, du bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année 2009 et des comptes annuels 2008 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention,
- du bilan annuel de l'action 2009 au cours du premier trimestre de l'année 2010.

ARTICLE 5 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Entreprise, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions techniques initiées par le Conseil Général.

L'Entreprise leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs actions décrites dans la présente convention, l'Entreprise prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'Entreprise dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance.

ARTICLE 7 : Contrôle

L'Entreprise s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

L'Entreprise s'engage à présenter un rapport d'activité, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, faisant état de l'action réalisée et précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion.

Elle s'engage à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 8 : Cession de créance

L'Entreprise s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Entreprise ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Entreprise de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Entreprise n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Entreprise, ou d'impossibilité pour l'Entreprise d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Entreprise.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN

LE GERANT DE L'ENTREPRISE

LES AMAZONES

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2009**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un RMA,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2009,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'association à Wittenheim intitulée LES AMAZONES, représentée par son Président, Monsieur Rémy CAMORALI, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, notamment bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, et à l'aide d'urgence des personnes les plus défavorisées.

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du RMI. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations particulières de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2008 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail, et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

En l'occurrence, l'Association intervient au titre de :

✓ l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du RMI d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du RMI, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des "savoir être". Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à employer des salariés en insertion notamment bénéficiaires du RMI sur les secteurs de la nourriture, le soin aux animaux et l'aménagement de la zone de loisirs de Wittenheim.

ARTICLE 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- √ 27 061 € pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE), au titre de l'année 2009.

ARTICLE 4 : Financement

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la convention.

Le Département sera destinataire :

- avant le 1^{er} septembre 2009, du bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année 2009 et des comptes annuels 2008 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention,
- du bilan annuel de l'action 2009 au cours du premier trimestre de l'année 2010.

ARTICLE 5 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions techniques initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs actions décrites dans la présente convention, l'Association prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'Association dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance.

ARTICLE 7 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

L'Association s'engage à présenter un rapport d'activité, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, faisant état de l'action réalisée et précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion.

Elle s'engage à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 8 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
---	--

LES JARDINS DE WESSERLING
Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2009

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un RMA,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2009,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association à Husseren-Wesserling intitulée LES JARDINS DE WESSERLING représentée par sa Présidente, Madame Georgette TACQUARD, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, notamment bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, et à l'aide d'urgence des personnes les plus défavorisées.

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du RMI. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations particulières de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2008 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail, et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

En l'occurrence, l'Association intervient au titre de :

√ l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du RMI d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du RMI, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des "savoir être" . Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à accueillir et à accompagner du public en insertion.

ARTICLE 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- √ 12 500 € pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) au titre de l'année 2009.

ARTICLE 4 : Financement

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la convention.

Le Département sera destinataire :

- avant le 1^{er} septembre 2009, du bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année 2009 et des comptes annuels 2008 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention,
- du bilan annuel de l'action 2009 au cours du premier trimestre de l'année 2010.

ARTICLE 5 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions techniques initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs actions décrites dans la présente convention, l'Association prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'Association dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance.

ARTICLE 7 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

L'Association s'engage à présenter un rapport d'activité, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, faisant état de l'action réalisée et précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion. Elle s'engage à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 8 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LA PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION
---	---

LOCACYCLES

Convention portant partenariat dans le cadre de la politique départementale d'insertion pour l'année 2009

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un RMA,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2009,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association Locacycles à MULHOUSE, représentée par son Président, Monsieur Daniel KELAI, ci-après dénommée, "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, notamment bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, et à l'aide d'urgence des personnes les plus défavorisées.

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du RMI. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations particulières de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2008 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail, et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

En l'occurrence, l'Association intervient au titre de :

√ l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du RMI d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du RMI, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des "savoir être" . Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à accueillir et accompagner 25 personnes en difficulté d'insertion socioprofessionnelle, dont 50 % bénéficiaires du RMI, dans des activités de location et réparation de cycles, de médiation dans les trains et les bus, d'accompagnement de personnes handicapées dans les transports, notamment.

ARTICLE 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- √ 12 500 € pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) au titre de l'année 2009.

ARTICLE 4 : Financement

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la convention.

Le Département sera destinataire :

- avant le 1^{er} septembre 2009, du bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année 2009 et des comptes annuels 2008 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention,
- du bilan annuel de l'action 2009 au cours du premier trimestre de l'année 2010.

ARTICLE 5 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions techniques initiées par le Conseil Général.

L'association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs actions décrites dans la présente convention, l'Association prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'Association dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance.

ARTICLE 7 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

L'Association s'engage à présenter un rapport d'activité, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, faisant état de l'action réalisée et précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion. Elle s'engage à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 8 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
---	--

LUDO SERVICES

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2009**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un RMA,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2009,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association à Saint-Louis intitulée LUDO SERVICES représentée par son Président, Monsieur Clément MORGEN, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, notamment bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, et à l'aide d'urgence des personnes les plus défavorisées.

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du RMI. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations particulières de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2008 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail, et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

En l'occurrence, l'Association intervient au titre de :

√ l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du RMI d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du RMI, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des "savoir être" . Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à accueillir et accompagner environ 45 bénéficiaires du RMI dans des activités de nettoyage, jardinage, aide à domicile...

ARTICLE 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

√ 25 000 € pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE).

soit 25 000 € au titre de l'année 2009.

ARTICLE 4 : Financement

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la convention.

Le Département sera destinataire :

- avant le 1^{er} septembre 2009, du bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année 2009 et des comptes annuels 2008 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention,
- du bilan annuel de l'action 2009 au cours du premier trimestre de l'année 2010.

Le Département sera destinataire du bilan annuel de l'action au cours du premier trimestre de l'année 2010.

ARTICLE 5 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions techniques initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs actions décrites dans la présente convention, l'Association prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'Association dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance.

ARTICLE 7 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

L'Association s'engage à présenter un rapport d'activité, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, faisant état de l'action réalisée et précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion.

Elle s'engage à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 8 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
---	--

LA MANNE
Centre d'Entraide Alimentaire
Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2009

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un RMA,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2009,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association intitulée La Manne centre d'entraide alimentaire et de soutien par le travail située à COLMAR, représentée par son Président, Monsieur Hubert PHILIPP, ci-après dénommée "l'Association".

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, notamment bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, et à l'aide d'urgence des personnes les plus défavorisées.

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du RMI. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations particulières de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2008 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail, et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

En l'occurrence, l'Association intervient au titre de :

√ l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du RMI d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du RMI, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des "savoir être" . Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Dans ce cadre, l'association s'engage à employer des salariés en insertion notamment bénéficiaires du RMI dans son chantier autour des métiers du maraîchage et de la viticulture et dans celui proche du métier d'employé de libre-service

✓ **l'aide et l'accueil d'urgence**

Le Conseil Général du Haut-Rhin soutient les actions concourant à la prise en charge des problématiques d'urgence, et ce dans les domaines de l'alimentaire, de l'accueil de jour, de l'hébergement de nuit, etc., afin de maintenir le lien social des personnes les plus fragilisées.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à :

- distribuer des colis alimentaire,
- proposer l'achat de denrées alimentaires à moindre coût (20% du tarif magasin normal),
- accorder des prêts à 0% , proposer une avance financière à 0%,
- réaliser de l'information et de la prévention sur les problèmes liés à la santé et à l'alimentation.

ARTICLE 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt des actions proposées par l'Association, le Département participe à leur financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- ✓ 22482 € pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE),
- ✓ 20400 € pour l'aide et l'accueil d'urgence,

soit 42 882 € au titre de l'année 2009.

ARTICLE 4 : Financement

L'Association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la subvention à la signature de la convention, soit 21441 €.

Le solde, soit 21441 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 1^{er} septembre 2009 :

- du bilan de l'action/des actions sur les six premiers mois de l'année 2009,
- les comptes annuels 2008 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention.

Le Département sera destinataire du bilan annuel de l'action au cours du premier trimestre de l'année 2010.

ARTICLE 5 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions techniques initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs actions décrites dans la présente convention, l'Association prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'Association dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance.

ARTICLE 7 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

L'Association s'engage à présenter un rapport d'activité, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, faisant état de l'action réalisée et précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion. Elle s'engage à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 8 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
---	--

LA MANNE EMPLOI
Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2009

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un RMA,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2009,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association intitulée MANNE EMPLOI située à Colmar, représentée par sa Présidente, Madame Florence BOY-MURE, ci-après dénommée "l'Association"

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, notamment bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, et à l'aide d'urgence des personnes les plus défavorisées.

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du RMI. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations particulières de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2008 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail, et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

En l'occurrence, l'Association intervient au titre de :

✓ l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du RMI d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du RMI, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des "savoir être" . Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Dans ce cadre, l'association s'engage à accueillir et accompagner les bénéficiaires du RMI :

- au sein de l'Association Intermédiaire, pour des missions de travail chez des particuliers, collectivités et entreprises afin de leur permettre une reprise d'activité rémunérée ponctuelle et/ou régulière adaptée aux possibilités des personnes accueillies,

- au sein de son chantier d'insertion « MMS » qui propose des activités de déménagement ou de rénovation de logements, ainsi que de collecte de vêtements.

ARTICLE 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- √ 50 000 € pour les activités de l'association intermédiaire,
- √ 13 198 € pour celles du chantier d'insertion.

soit 63198 € pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) au titre de l'année 2009.

ARTICLE 4 : Financement

L'Association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la subvention à la signature de la convention, soit 31599 €.

Le solde, soit 31599 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 1^{er} septembre 2009 :

- du bilan de l'action/des actions sur les six premiers mois de l'année 2009,
- les comptes annuels 2008 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention.

Le Département sera destinataire du bilan annuel de l'action au cours du premier trimestre de l'année 2010.

ARTICLE 5 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions techniques initiées par le Conseil Général.

L'association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs actions décrites dans la présente convention, l'Association prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'Association dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance.

ARTICLE 7 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

L'Association s'engage à présenter un rapport d'activité, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, faisant état de l'action réalisée et précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion. Elle s'engage à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 8 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LA PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION
---	---

MOBILITE POUR L'EMPLOI
Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2009

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un RMA,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2009,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association intitulée MOBILITE POUR L'EMPLOI située à MULHOUSE représentée par son Président, Monsieur Daniel KELAI, ci-après dénommée "l'Association"

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, notamment bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, et à l'aide d'urgence des personnes les plus défavorisées.

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du RMI. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations particulières de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2008 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail, et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

En l'occurrence, l'Association intervient au titre de :

√ la participation à l'ingénierie ou à l'appui au dispositif RMI

Les actions proposées dans ce domaine d'intervention concernent des activités spécifiques de conception, de coordination, d'assistance et de contrôle pour la mise en œuvre du dispositif RMI. Le développement et la mise en place de procédures spécifiques constituent un appui à l'un ou l'autre des points du dispositif.

Ce domaine d'intervention peut également permettre à des structures "tête de réseau" de proposer des actions pour des missions d'animation, de représentation et d'interface du réseau, pour son appui technique à la construction et à la consolidation de l'offre d'insertion, de représentation ou d'interface avec la Collectivité, afin de faire évoluer les dispositifs en concordance avec les politiques départementales.

L'Association s'engage avec l'auto-école sociale à assurer un accompagnement renforcé à l'obtention du permis de conduire en faveur des bénéficiaires du RMI.

ARTICLE 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- √ 22 600 € pour la participation à l'ingénierie ou à l'appui du dispositif RMI. au titre de l'année 2009.

ARTICLE 4 : Financement

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la convention.

Le Département sera destinataire :

- avant le 1^{er} septembre 2009, du bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année 2009 et des comptes annuels 2008 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention,
- du bilan annuel de l'action 2009 au cours du premier trimestre de l'année 2010.

ARTICLE 5 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions techniques initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs actions décrites dans la présente convention, l'Association prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'Association dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance.

ARTICLE 7 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

L'Association s'engage à présenter un rapport d'activité, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, faisant état de l'action réalisée et précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion. Elle s'engage à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 8 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
---	--

OGACA

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2009**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un RMA,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2009,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association intitulée OGACA située à Strasbourg, représentée par son Président, Monsieur Thierry BAECHTEL, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, notamment bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, et à l'aide d'urgence des personnes les plus défavorisées.

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du RMI. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations particulières de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2008 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail, et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

En l'occurrence, l'Association intervient au titre de :

✓ la participation à l'ingénierie ou à l'appui au dispositif RMI

Les actions proposées dans ce domaine d'intervention concernent des activités spécifiques de conception, de coordination, d'assistance et de contrôle pour la mise en œuvre du dispositif RMI. Le développement et la mise en place de procédures spécifiques constituent un appui à l'un ou l'autre des points du dispositif.

Ce domaine d'intervention peut également permettre à des structures "tête de réseau" de proposer des actions pour des missions d'animation, de représentation et d'interface du réseau, pour son appui technique à la construction et à la consolidation de l'offre d'insertion, de représentation ou d'interface avec la Collectivité, afin de faire évoluer les dispositifs en concordance avec les politiques départementales.

Dans ce cadre, l'association s'engage à accompagner, en volume constant, 50 bénéficiaires du RMI issus de tout le département. Cet accompagnement individuel est précédé d'un 1^{er} accueil, qui concernera environ 100 personnes, permettant un diagnostic du projet professionnel.

L'organisation de l'action se fera sous forme d'ateliers thématiques sur les bassins de Colmar et Mulhouse :

- 4 ateliers concernant les métiers d'arts et d'arts plastiques,
- 4 ateliers concernant les arts du spectacle et de l'audiovisuel.

L'évaluation se fera sur la base des démarches de professionnalisation engagées par les personnes accompagnées et sur leur situation à 6 mois, à 12 mois, à 2 ans : création

d'entreprise, reprise d'emploi ou d'activité, emploi permanent, emploi intermittent, action de formation, réorientation ...

ARTICLE 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- √ 34 000 € pour la participation à l'ingénierie ou à l'appui du dispositif RMI, au titre de l'année 2009.

ARTICLE 4 : Financement

L'Association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la subvention à la signature de la convention, soit 17 000 €.

Le solde, soit 17 000 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 1^{er} septembre 2009 :

- du bilan de l'action/des actions sur les six premiers mois de l'année 2009,
- les comptes annuels 2008 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention.

Le Département sera destinataire du bilan annuel de l'action au cours du premier trimestre de l'année 2010.

ARTICLE 5 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions techniques initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs actions décrites dans la présente convention, l'Association prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'Association dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance.

ARTICLE 7 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

L'Association s'engage à présenter un rapport d'activité, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, faisant état de l'action réalisée et précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion. Elle s'engage à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 8 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN**

**LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION**

PAPIVORE

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2009**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un RMA,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2009,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association à Mulhouse intitulée PAPIVORE représentée par sa Présidente, Madame Marie-Claude CHANVRIER, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, notamment bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, et à l'aide d'urgence des personnes les plus défavorisées.

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du RMI. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations particulières de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2008 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail, et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

En l'occurrence, l'Association intervient au titre de :

√ l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du RMI d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du RMI, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des "savoir être" . Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à accueillir et accompagner environ 45 bénéficiaires du RMI dans des activités de collecte et tri sélectif de déchets recyclables.

ARTICLE 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

√ 50 000 € pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE).

soit 50 000 € au titre de l'année 2009.

ARTICLE 4 : Financement

L'Association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la subvention à la signature de la convention, soit 25 000 €.

Le solde, soit 25 000 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 1^{er} septembre 2009 :

• du bilan de l'action/des actions sur les six premiers mois de l'année 2009, les comptes annuels 2008 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention

Le Département sera destinataire du bilan annuel de l'action au cours du premier trimestre de l'année 2010.

ARTICLE 5 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions techniques initiées par le Conseil Général.

L'association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs actions décrites dans la présente convention, l'Association prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'Association dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance.

ARTICLE 7 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

L'Association s'engage à présenter un rapport d'activité, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, faisant état de l'action réalisée et précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion. Elle s'engage à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 8 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LA PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION
---	---

PAPYRUS

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2009**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un RMA,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2009,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'association à Mulhouse intitulée PAPYRUS, représentée par son Président, Monsieur Alain CHARMILLOT, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, notamment bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, et à l'aide d'urgence des personnes les plus défavorisées.

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du RMI. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations particulières de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2008 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail, et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

En l'occurrence, l'Association intervient au titre de :

√ la participation à l'ingénierie ou à l'appui au dispositif RMI

Les actions proposées dans ce domaine d'intervention concernent des activités spécifiques de conception, de coordination, d'assistance et de contrôle pour la mise en œuvre du dispositif RMI. Le développement et la mise en place de procédures spécifiques constituent un appui à l'un ou l'autre des points du dispositif.

Ce domaine d'intervention peut également permettre à des structures "tête de réseau" de proposer des actions pour des missions d'animation, de représentation et d'interface du réseau, pour son appui technique à la construction et à la consolidation de l'offre d'insertion, de représentation ou d'interface avec la Collectivité, afin de faire évoluer les dispositifs en concordance avec les politiques départementales.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à assurer une mission d'évaluation linguistique pour 50 à 100 bénéficiaires du RMI pour lesquels la maîtrise de la langue française et des savoirs de base s'avère être un frein à l'emploi et à la formation.

ARTICLE 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- √ 6 000 € pour la participation à l'ingénierie ou à l'appui du dispositif RMI au titre de l'année 2009.

ARTICLE 4 : Financement

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la convention.

Le Département sera destinataire :

- avant le 1^{er} septembre 2009, du bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année 2009 et des comptes annuels 2008 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention,
- du bilan annuel de l'action 2009 au cours du premier trimestre de l'année 2010.

ARTICLE 5 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions techniques initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs actions décrites dans la présente convention, l'Association prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'Association dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance.

ARTICLE 7 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

L'Association s'engage à présenter un rapport d'activité, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, faisant état de l'action réalisée et précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion. Elle s'engage à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 8 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
---	--

PATRIMOINE ET EMPLOI

Convention portant partenariat dans le cadre de la politique départementale d'insertion pour l'année 2009

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un RMA,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2009,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association à Husseren-Wesserling intitulée Patrimoine et Emploi représentée par sa Présidente, Madame Martine DIFFOR, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, notamment bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, et à l'aide d'urgence des personnes les plus défavorisées.

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du RMI. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations particulières de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2008 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail, et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

En l'occurrence, l'Association intervient au titre de :

✓ l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du RMI d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du RMI, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des "savoir être" . Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à accueillir et à accompagner un public en insertion.

ARTICLE 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- √ 12 500 € pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) au titre de l'année 2009.

ARTICLE 4 : Financement

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la convention.

Le Département sera destinataire :

- avant le 1^{er} septembre 2009, du bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année 2009 et des comptes annuels 2008 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention,
- du bilan annuel de l'action 2009 au cours du premier trimestre de l'année 2010.

ARTICLE 5 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions techniques initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs actions décrites dans la présente convention, l'Association prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'Association dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance.

ARTICLE 7 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

L'Association s'engage à présenter un rapport d'activité, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, faisant état de l'action réalisée et précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion.

Elle s'engage à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 8 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LA PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION
---	---

RE-SOURCES

Convention portant partenariat dans le cadre de la politique départementale d'insertion pour l'année 2009

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un RMA,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2009,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association à Hirtzbach intitulée RE-SOURCES représentée par son Président, Monsieur Joseph BOUVIER, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, notamment bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, et à l'aide d'urgence des personnes les plus défavorisées.

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du RMI. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations particulières de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2008 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail, et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

En l'occurrence, l'Association intervient au titre de :

√ l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du RMI d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du RMI, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des "savoir être". Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à accueillir et accompagner 5 bénéficiaires du RMI dans des activités d'entretien d'espaces verts, des rivières, des quais de gares.

ARTICLE 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

√ 6 085 € pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE).
soit 6 085 € au titre de l'année 2009.

ARTICLE 4 : Financement

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la convention.

Le Département sera destinataire :

- avant le 1^{er} septembre 2009, du bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année 2009 et des comptes annuels 2008 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention,
- du bilan annuel de l'action 2009 au cours du premier trimestre de l'année 2010.

Le Département sera destinataire du bilan annuel de l'action au cours du premier trimestre de l'année 2010.

ARTICLE 5 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions techniques initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs actions décrites dans la présente convention, l'Association prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'Association dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance.

ARTICLE 7 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

L'Association s'engage à présenter un rapport d'activité, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, faisant état de l'action réalisée et précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion.

Elle s'engage à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 8 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
---	--

REAGIR
Avenant n°3 à la
Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour les années 2008 - 2009 - 2010

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un RMA,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2009,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la convention initiale portant partenariat dans le cadre de la politique départementale d'insertion pour les années 2008-2009-2010 et les avenants n°1 et n°2 signés en 2008,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'association REAGIR à Illzach, représentée par son Président, Monsieur Jean Marie GERARDIN, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Obligations particulières du Département

L'article 3 de la convention initiale est complété comme suit :

« Pour 2009, compte tenu de l'intérêt des actions proposées par l'Association, le Département participe à leur financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- √ 63 000 € pour l'accompagnement socioprofessionnel,
- √ 15 000 € pour l'accueil en SIAE,

soit une participation de 78 000 €, sachant que la subvention accordée au titre de l'ACI est revue annuellement, et est déterminée au regard de l'activité en année n-1 ».

ARTICLE 2 : Financement

Les dispositions de l'article 4 de la convention initiale est complété comme suit :

« Pour 2009, l'Association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la somme maximum à la signature de la convention, soit 39 000 €.

Le solde, soit, 39 000 € pour 2009, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation avant le 1^{er} septembre d'un bilan des actions sur les six premiers mois de l'année. Ce bilan devra faire apparaître l'état de réalisation des objectifs, ainsi que le bilan en faveur des bénéficiaires du RMI ».

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
---	--

REAGIR NETTOYAGE ET ESPACES VERTS
Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2009

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un RMA,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2009,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'entreprise intitulée REAGIR NETTOYAGE ET ESPACES VERTS à Illzach représentée par son gérant, Monsieur Marcel CZAJA, ci-après dénommée "l'Entreprise",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, notamment bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, et à l'aide d'urgence des personnes les plus défavorisées.

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du RMI. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations particulières de l'Entreprise

L'Entreprise s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2008 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail, et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

En l'occurrence, l'Entreprise intervient au titre de :

✓ l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du RMI d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du RMI, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des "savoir être" . Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Dans ce cadre, l'Entreprise s'engage à recruter des personnes en difficulté d'insertion socioprofessionnelle.

ARTICLE 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Entreprise, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- √ 38 531 € pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) au titre de l'année 2009.

ARTICLE 4 : Financement

L'Entreprise bénéficiera d'un acompte de 50 % de la subvention à la signature de la convention, soit 19 265, 50 €.

Le solde, soit 19 265, 50 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 1^{er} septembre 2009 :

- du bilan de l'action/des actions sur les six premiers mois de l'année 2009,
- les comptes annuels 2008 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention.

Le Département sera destinataire du bilan annuel de l'action au cours du premier trimestre de l'année 2010.

ARTICLE 5 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Entreprise, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions techniques initiées par le Conseil Général.

L'Entreprise leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs actions décrites dans la présente convention, l'Entreprise prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'Entreprise dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance.

ARTICLE 7 : Contrôle

L'Entreprise s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

L'Entreprise s'engage à présenter un rapport d'activité, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, faisant état de l'action réalisée et précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion.

Elle s'engage à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 8 : Cession de créance

L'Entreprise s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Entreprise ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Entreprise de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Entreprise n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Entreprise, ou d'impossibilité pour l'Entreprise d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Entreprise.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE GERANT DE L'ENTREPRISE
---	--------------------------------------

REGIE DE BOURTZWILLER
Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2009

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un RMA,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2009,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'association à Mulhouse intitulée Régie d'Arrondissement de BOURTZWILLER, représentée par son Président, Monsieur Hédi OUADA, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, notamment bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, et à l'aide d'urgence des personnes les plus défavorisées.

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du RMI. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations particulières de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2008 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail, et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

En l'occurrence, l'Association intervient au titre de :

√ l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du RMI d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du RMI, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des "savoir être". Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à employer des salariés en insertion notamment bénéficiaires du RMI sur le secteur de l'aménagement et l'entretien d'espaces verts.

ARTICLE 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt des actions proposées par l'Association, le Département participe à leur financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- √ 44 637 € pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE), au titre de l'année 2009.

ARTICLE 4 : Financement

L'Association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la subvention à la signature de la convention, soit 22 318,50 €.

Le solde, soit 22 318,50 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 1^{er} septembre 2009 :

- du bilan de l'action/des actions sur les six premiers mois de l'année 2009,
- les comptes annuels 2008 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention.

Le Département sera destinataire du bilan annuel de l'action au cours du premier trimestre de l'année 2010.

ARTICLE 5 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions techniques initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs actions décrites dans la présente convention, l'Association prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'Association dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance.

ARTICLE 7 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

L'Association s'engage à présenter un rapport d'activité, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, faisant état de l'action réalisée et précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion.

Elle s'engage à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 8 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
---	--

REGIE DE L'ILL
AVENANT n° 2 à la convention portant partenariat
dans le cadre de la politique départementale
d'insertion pour l'année 2009

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un RMA,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2009,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la convention du 15 mai 2008 portant partenariat dans le cadre de la politique départementale d'insertion pour les années 2008-2009-2010,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'association REGIE DE L'ILL à MULHOUSE représentée par son Président, Monsieur Roland WAGNER, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 2 de la convention initiale est complété comme suit :

« Pour 2009, l'Association s'engage à accompagner, en volume constant, 50 bénéficiaires du RMI issus de la CLI de Mulhouse. »

ARTICLE 2

L'article 3 de la convention initiale est complété comme suit :

« Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- √ 25 000 € pour l'accompagnement socioprofessionnel,*
- √ 37 012 € pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Economique,*

soit une participation à hauteur de 62 012 € pour 2009.

La subvention accordée au titre de l'Accueil en SIAE est revue annuellement, et est déterminée au regard de l'activité en année n-1 »

ARTICLE 3

L'article 4 de la convention initiale est complété comme suit :

« Pour 2009, l'Association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la somme maximum à la signature de la convention, soit 31 006 €.

Le solde, soit 31 006 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation avant le 1^{er} septembre d'un bilan des actions sur les six premiers mois de l'année en cours. »

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
---	--

LES RESTAURANTS DU CŒUR
Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2009

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un RMA,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2009,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association intitulée LES RESTAURANTS DU CŒUR située à RICHWILLER, représentée par son Président, Monsieur Michel MORISSEAU, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, notamment bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, et à l'aide d'urgence des personnes les plus défavorisées.

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du RMI. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations particulières de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2008 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail, et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

En l'occurrence, l'Association intervient au titre de :

√ l'aide et l'accueil d'urgence

Le Conseil Général du Haut-Rhin soutient les actions concourant à la prise en charge des problématiques d'urgence, et ce dans les domaines de l'alimentaire, de l'accueil de jour, de l'hébergement de nuit, etc., afin de maintenir le lien social des personnes les plus fragilisées.

L'association s'engage à assurer, dans les 16 centres du Haut-Rhin, une mission de distribution de repas et de colis alimentaire aux bénéficiaires du RMI notamment, à développer des actions d'aide à la personne et d'accompagnement dans les démarches d'insertion (soutien scolaire, démarches administrative, aide à la recherche d'emploi...) Elle organise également des actions en direction des femmes ayant de très jeunes enfants (fourniture de repas spécifiques, de couches pour bébé...).

ARTICLE 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- √ 13 000 € pour l'aide et l'accueil d'urgence, au titre de l'année 2009.

ARTICLE 4 : Financement

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la convention.

Le Département sera destinataire :

- avant le 1^{er} septembre 2009, du bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année 2009 et des comptes annuels 2008 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention,
- du bilan annuel de l'action 2009 au cours du premier trimestre de l'année 2010.

ARTICLE 5 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions techniques initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs actions décrites dans la présente convention, l'Association prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'Association dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance.

ARTICLE 7 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

L'Association s'engage à présenter un rapport d'activité, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, faisant état de l'action réalisée et précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion. Elle s'engage à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 8 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
---	--

SAVA
Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2009

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un RMA,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2009,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'association intitulée SAVA à Muttersholtz, représentée par son Président, Monsieur Patrick BARBIER, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, notamment bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, et à l'aide d'urgence des personnes les plus défavorisées.

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du RMI. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations particulières de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2008 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail, et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

En l'occurrence, l'Association intervient au titre de :

√ l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du RMI d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du RMI, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des "savoir être" . Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à accueillir et accompagner des personnes en difficulté d'insertion socioprofessionnelle dans des activités d'entretien de l'espace naturel et rural et de maraîchage.

ARTICLE 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- √ 19 689 € pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) au titre de l'année 2009.

ARTICLE 4 : Financement

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la convention.

Le Département sera destinataire :

- avant le 1^{er} septembre 2009, du bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année 2009 et des comptes annuels 2008 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention,
- du bilan annuel de l'action 2009 au cours du premier trimestre de l'année 2010.

ARTICLE 5 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions techniques initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs actions décrites dans la présente convention, l'Association prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'Association dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance.

ARTICLE 7 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

L'Association s'engage à présenter un rapport d'activité, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, faisant état de l'action réalisée et précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion. Elle s'engage à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 8 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
---	--

SURSO

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2009**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un RMA,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2009,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'Association à Mulhouse intitulée SURSO Service d'URGence SOciale représentée par son Président, Monsieur Henri METZGER, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, notamment bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, et à l'aide d'urgence des personnes les plus défavorisées.

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du RMI. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations particulières de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2008 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail, et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

En l'occurrence, l'Association intervient au titre de :

√ l'aide et l'accueil d'urgence

Le Conseil Général du Haut-Rhin soutient les actions concourant à la prise en charge des problématiques d'urgence, et ce dans les domaines de l'alimentaire, de l'accueil de jour, de l'hébergement de nuit, etc., afin de maintenir le lien social des personnes les plus fragilisées.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à accueillir 200 ménages.

ARTICLE 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- √ 20 000 € pour l'aide et l'accueil d'urgence au titre de l'année 2009.

ARTICLE 4 : Financement

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la convention.

Le Département sera destinataire :

- avant le 1^{er} septembre 2009, du bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année 2009 et des comptes annuels 2008 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention,
- du bilan annuel de l'action 2009 au cours du premier trimestre de l'année 2010.

ARTICLE 5 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions techniques initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs actions décrites dans la présente convention, l'Association prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'Association dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance.

ARTICLE 7 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

L'Association s'engage à présenter un rapport d'activité, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, faisant état de l'action réalisée et précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion. Elle s'engage à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 8 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
---	--

URSIEA

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2009**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un RMA,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2009,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'association à Strasbourg intitulée Union Régionale des Structures d'Insertion par l'Économique d'Alsace (URSIEA), représentée par son Président, Monsieur Marcel CZAJA, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, notamment bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, et à l'aide d'urgence des personnes les plus défavorisées.

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du RMI. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations particulières de l'Association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2008 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail, et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

En l'occurrence, l'Association intervient au titre de :

√ la participation à l'ingénierie ou à l'appui au dispositif RMI

Les actions proposées dans ce domaine d'intervention concernent des activités spécifiques de conception, de coordination, d'assistance et de contrôle pour la mise en œuvre du dispositif RMI. Le développement et la mise en place de procédures spécifiques constituent un appui à l'un ou l'autre des points du dispositif.

Ce domaine d'intervention peut également permettre à des structures "tête de réseau" de proposer des actions pour des missions d'animation, de représentation et d'interface du réseau, pour son appui technique à la construction et à la consolidation de l'offre d'insertion, de représentation ou d'interface avec la Collectivité, afin de faire évoluer les dispositifs en concordance avec les politiques départementales.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à intervenir sur deux axes : l'exploitation de l'observatoire de l'IAE et sur le travail de proximité avec le réseau et interface avec les partenaires.

ARTICLE 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- √ 20 400 € pour la participation à l'ingénierie ou à l'appui du dispositif RMI au titre de l'année 2009.

ARTICLE 4 : Financement

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la convention.

Le Département sera destinataire :

- avant le 1^{er} septembre 2009, du bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année 2009 et des comptes annuels 2008 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention,
- du bilan annuel de l'action 2009 au cours du premier trimestre de l'année 2010.

ARTICLE 5 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions techniques initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs actions décrites dans la présente convention, l'Association prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'Association dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance.

ARTICLE 7 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

L'Association s'engage à présenter un rapport d'activité, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, faisant état de l'action réalisée et précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion.

Elle s'engage à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 8 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
---	--

VECTEUR

Convention portant partenariat dans le cadre de la politique départementale d'insertion pour l'année 2009

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un RMA,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2009,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'agence VECTEUR, représentée par son gérant, Monsieur Dominique WADEL, ci-après dénommée "l'Entreprise",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, notamment bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, et à l'aide d'urgence des personnes les plus défavorisées.

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du RMI. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations particulières de l'Entreprise

L'Entreprise s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2008 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail, et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

En l'occurrence, l'Entreprise intervient au titre de :

√ la participation à l'ingénierie ou à l'appui au dispositif RMI

Les actions proposées dans ce domaine d'intervention concernent des activités spécifiques de conception, de coordination, d'assistance et de contrôle pour la mise en œuvre du dispositif RMI. Le développement et la mise en place de procédures spécifiques constituent un appui à l'un ou l'autre des points du dispositif.

Ce domaine d'intervention peut également permettre à des structures "tête de réseau" de proposer des actions pour des missions d'animation, de représentation et d'interface du réseau, pour son appui technique à la construction et à la consolidation de l'offre d'insertion, de représentation ou d'interface avec la Collectivité, afin de faire évoluer les dispositifs en concordance avec les politiques départementales.

Dans ce cadre, l'Entreprise s'engage à accompagner des bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion qui souhaitent créer une entreprise, dans toutes les phases de leur projet (diagnostic, montage du dossier, démarrage de l'activité, suivi de l'entreprise). Son cadre d'intervention est départemental avec des agences situées à COLMAR et MULHOUSE.

Dans ce cadre, l'Entreprise s'engage à réaliser :

- une évaluation de projet pour 60 bénéficiaires du RMI,
- un accompagnement à l'étude de faisabilité et au montage de projet pour 30 bénéficiaires du RMI,
- une aide au démarrage d'activité pour 25 bénéficiaires du RMI,
- un suivi des entreprises pour 20 bénéficiaires du RMI.

ARTICLE 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt des actions proposées l'Entreprise, le Département participe à leur financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- √ 40 800 € pour la participation à l'ingénierie ou à l'appui du dispositif RMI au titre de l'année 2009.

ARTICLE 4 : Financement

L'Entreprise bénéficiera d'un acompte de 50 % de la subvention à la signature de la convention, soit 20 400 €.

Le solde, soit 20 400 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 1^{er} septembre 2009 :

- du bilan de l'action/des actions sur les six premiers mois de l'année 2009,
- les comptes annuels 2008 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention.

Le Département sera destinataire du bilan annuel de l'action au cours du premier trimestre de l'année 2010.

ARTICLE 5 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Entreprise, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions techniques initiées par le Conseil Général.

L'association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs actions décrites dans la présente convention, l'Entreprise prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'Entreprise dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance.

ARTICLE 7 : Contrôle

L'Entreprise s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

L'Entreprise s'engage à présenter un rapport d'activité, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, faisant état de l'action réalisée et précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion.

Elle s'engage à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 8 : Cession de créance

L'Entreprise s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Entreprise ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Entreprise de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Entreprise n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Entreprise, ou d'impossibilité pour l'Entreprise d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Entreprise.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE GERANT DE L'ENTREPRISE
---	--------------------------------------

WARUM NET

Convention portant partenariat dans le cadre de la politique départementale d'insertion pour l'année 2009

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un RMA,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2009,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

Et

L'entreprise intitulée WARUM NET à Illzach représentée par son gérant, Monsieur Marcel CZAJA, ci-après dénommée "l'Entreprise",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, notamment bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, et à l'aide d'urgence des personnes les plus défavorisées.

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du RMI. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Obligations particulières de l'Entreprise

L'Entreprise s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2008 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail, et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

En l'occurrence, l'Entreprise intervient au titre de :

√ l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du RMI d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : manque de confiance en soi ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux ou familiaux représentant un frein, etc.

Les différentes catégories de SIAE se distinguent, notamment, par la nature des publics accueillis, au regard de leur capacité d'occuper un poste de travail et de leur productivité.

Cette diversité d'intervention des SIAE permet la mise à disposition aux bénéficiaires du RMI, d'une offre d'emploi "intermédiaire" permettant un (ré)apprentissage des "savoir faire" et des "savoir être" . Ces situations sont valorisantes pour les personnes qui se rapprochent ainsi, par leur activité rémunérée, d'une situation ordinaire dans la société.

Dans ce cadre, l'Entreprise s'engage à accueillir et accompagner des personnes des personnes en difficulté d'insertion socioprofessionnelle dans des activités de service à la personne.

ARTICLE 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Entreprise, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

- √ 7 393 € pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) au titre de l'année 2009.

ARTICLE 4 : Financement

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la convention.

Le Département sera destinataire :

- avant le 1^{er} septembre 2009, du bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année 2009 et des comptes annuels 2008 certifiés, conformément à l'article 2 de la présente convention,
- du bilan annuel de l'action 2009 au cours du premier trimestre de l'année 2010.

ARTICLE 5 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Entreprise, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions techniques initiées par le Conseil Général.

L'Entreprise leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs actions décrites dans la présente convention, l'Entreprise prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'Entreprise dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance.

ARTICLE 7 : Contrôle

L'Entreprise s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

L'Entreprise s'engage à présenter un rapport d'activité, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, faisant état de l'action réalisée et précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion. Elle s'engage à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

ARTICLE 8 : Cession de créance

L'Entreprise s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Entreprise ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Entreprise de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Entreprise n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Entreprise, ou d'impossibilité pour l'Entreprise d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Entreprise.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN	LE GERANT DE L'ENTREPRISE
---	--------------------------------------

Service Insertion et Développement Local

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 20 MARS 2009

**Fonctionnement RMI
PROGRAMME 2009**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
FRM04624	ACIFE Accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du RMI	42 605,00
FRM04668	REAGIR CHANTIER D INSERTION Accompagnement des bénéficiaires du RMI en SIAE (ACI)	15 000,00
FRM04689	INTER JOB EMPLOI SERVICE Accompagnement des bénéficiaires du RMI en SIAE (AI)	12 500,00
FRM04625	ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES RESTAURANTS DU COEUR DU HAUT-RHIN Aide et accueil d'urgence	13 000,00
FRM04637	LA MANNE - CENTRE D'ENTRAIDE ALIMENTAIRE ET DE SOUTIEN PAR LE TRAVAIL Accompagnement des bénéficiaires du RMI en SIAE (ACI)	22 482,00
FRM04676	ASSOCIATION LA REGIE DE L'ILL - MULHOUSE Accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du RMI	25 000,00
FRM04642	ARSEA DIRECTION GENERALE Accompagnement des bénéficiaires du RMI en SIAE (ACI)	28 667,00
FRM04675	REGIE DE BOURTZWILLER Accompagnement des bénéficiaires du RMI en SIAE (EI)	44 637,00
FRM04613	APPONA 68 Accompagnement social des bénéficiaires du RMI	55 000,00
FRM04661	COURSECLAIR ASSOCIATION Accompagnement des bénéficiaires du RMI en SIAE (EI)	30 904,00
FRM04683	SEMAPHORE MULHOUSE SUD ALSACE Accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires des RMI	115 000,00
FRM04688	VECTEUR Accompagnement des bénéficiaires du RMI créateurs d'entreprises	40 800,00
FRM04634	AGIR POUR LES SANS EMPLOI Accompagnement des bénéficiaires du RMI en SIAE (AI)	34 900,00
FRM04673	WARUM NET Accompagnement des bénéficiaires du RMI en SIAE (EI)	7 393,00
FRM04648	CENTRE D'INFORMATION AIDE A LA RECHERCHE D'EMPLOI Accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du RMI	184 800,00
FRM04674	ESPACE DEVELOPPEMENT Accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du RMI	43 000,00
FRM04650	CISEP (Centre d'Insertion Sociale et Professionnelle) Accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du RMI	29 270,00
FRM04617	ACCES LE PASSAVANT - ASS. CHRET. DE COORDIN. ENTRAIDE & SOLIDAR. (ANC. SOS JEUNES) Aide et accueil d'urgence	20 400,00
FRM04682	FOYER ESPOIR Accompagnement des bénéficiaires du RMI en SIAE (ACI)	23 500,00
FRM04628	ADEIS - ASSOCIATION DEP. D'ENTRAIDE ET D'INSERTION SOCIALE Accueil des bénéficiaires du RMI en SIAE (ACI)	200 000,00
FRM04620	SURSO Aide et accueil d'urgence	20 000,00
FRM04663	DEFI ECONOMIE SOCIALE Accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du RMI	10 000,00

FRM04643	LE RELAIS EST SARL Accompagnement des bénéficiaires du RMI en SIAE (EI)	24 002,00
FRM04690	MULHOUSE Accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du RMI	67 176,00
FRM04616	CENTRE D'INFORMATION AIDE A LA RECHERCHE D'EMPLOI Accompagnement social des bénéficiaires du RMI	377 400,00
FRM04655	CONSTRUIRE-NETTOYAGE Accompagnement des bénéficiaires du RMI en SIAE (EI)	35 958,00
FRM04659	CONTACT PLUS Accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du RMI	159 630,00
FRM04652	ASSOCIATION CITE SOLIDAIRE Accompagnement des bénéficiaires du RMI en SIAE (ACI)	12 500,00
FRM04644	ARSEA FORMATION Accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du RMI	21 000,00
FRM04639	ARCS Accompagnement des bénéficiaires du RMI en SIAE (AI)	12 500,00
FRM04612	LOGEMENT DES SANS ABRI-ALSA Accompagnement social des bénéficiaires du RMI	167 000,00
FRM04614	MULHOUSE Accompagnement social des bénéficiaires du RMI	171 249,00
FRM04629	ANPE REGION ALSACE Accompagnement des bénéficiaires du RMI dans l'emploi classique	653 791,00
FRM04669	ENVIE HAUTE ALSACE Accompagnement des bénéficiaires du RMI en SIAE (EI)	21 032,00
FRM04623	ACCES LE PASSAVANT - ASS. CHRET. DE COORDIN. ENTRAIDE & SOLIDAR. (ANC. SOS JEUNES) Accueil des bénéficiaires du RMI en SIAE (ACI)	170 000,00
FRM04678	RE SOURCES Accompagnement des bénéficiaires du RMI en SIAE (EI)	6 085,00
FRM04666	REAGIR CHANTIER D INSERTION Accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du RMI	63 000,00
FRM04665	DOMICILE SERVICES HTE ALSACE Accompagnement des bénéficiaires du RMI en SIAE (AI)	37 500,00
FRM04681	SECTION AMENAGEMENT VEGETAL D'ALSACE Accompagnement des bénéficiaires du RMI en SIAE (ACI)	19 689,00
FRM04680	ASSOCIATION ESPOIR - COLMAR Accompagnement des bénéficiaires du RMI (CAVA)	236 400,00
FRM04660	ASS.PAPYRUS MULHOUSE Evaluation du niveau de maîtrise de la langue française pour les bénéficiaires du RMI	6 000,00
FRM04622	LA MANNE - CENTRE D'ENTRAIDE ALIMENTAIRE ET DE SOUTIEN PAR LE TRAVAIL Aide et accueil d'urgence	20 400,00
FRM04618	CENTRE DE DOCUMENTATION & D'INFORMATION DES FEMMES ET DES FAMILLES Accompagnement social des bénéficiaires du RMI	15 000,00
FRM04632	ASS. POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'INSERTION PAR LE TRAVAIL - MULHOUSE Accompagnement des bénéficiaires du RMI en SIAE (EI)	37 500,00
FRM04615	AFPRA - Association de formation et de prévention du risque alcool, drogues et dépendances Accompagnement social des bénéficiaires du RMI (santé)	20 000,00
FRM04610	ALEOS ANCIENNEMENT COTRAMI Accompagnement social des bénéficiaires du RMI	20 400,00
FRM04630	ADESION (ASSOCIATION) Accueil des bénéficiaires du RMI en SIAE (ACI)	40 541,00
FRM04662	PATRIMOINE ET EMPLOI Accompagnement des bénéficiaires du RMI en SIAE (ACI)	12 500,00
FRM04677	ASSOCIATION LA REGIE DE L'ILL - MULHOUSE Accompagnement des bénéficiaires du RMI en SIAE (EI)	37 012,00

FRM04621	ASSOCIATION ESPOIR - COLMAR Accompagnement social des bénéficiaires du RMI	120 400,00
FRM04692	REAGIR NETTOYAGE ESPACES VERTS SARL Accompagnement des bénéficiaires du RMI en SIAE (EI)	38 531,00
FRM04685	INSEF Accompagnement des bénéficiaires du RMI en SIAE (ACI)	32 317,00
FRM04635	LOGEMENT DES SANS ABRI-ALSA Accompagnement des bénéficiaires du RMI en SIAE (ACI)	64 895,00
FRM04638	LA MANNE EMPLOI Accompagnement des bénéficiaires du RMI en SIAE (AI)	50 000,00
FRM04664	DEFI ECONOMIE SOCIALE Accompagnement des bénéficiaires du RMI en SIAE (AI)	22 700,00
FRM04667	EDS Accompagnement des bénéficiaires du RMI en SIAE (EI)	15 411,00
FRM04670	EPICEA Accompagnement des bénéficiaires du RMI en SIAE (ACI)	16 655,00
FRM04686	URSIEA MME GRUCKER SYLVIE Appui au dispositif RMI et représentation des SIAE	20 400,00
FRM04626	ASS.MULH.D'AIDE AUX CHOMEURS AMAC Accueil des bénéficiaires du RMI en SIAE (AI)	22 841,00
FRM04679	ESPACE DEVELOPPEMENT Accompagnement des bénéficiaires du RMI en SIAE (ACI)	15 000,00
FRM04672	EPICEA ENTREPRISE D'INSERTION Accompagnement des bénéficiaires du RMI en SIAE (EI)	8 141,00
FRM04657	CONTACT PLUS Accompagnement des bénéficiaires du RMI dans l'emploi classique	158 600,00
FRM04687	INSEF INTER Accompagnement des bénéficiaires du RMI en SIAE (AI)	19 534,00
FRM04627	ACTION ET COMPETENCE Accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du RMI	20 400,00
FRM04651	LUDO SERVICES Accompagnement des bénéficiaires du RMI en SIAE (AI)	25 000,00
FRM04640	LA MANNE EMPLOI Accompagnement des bénéficiaires du RMI en SIAE (ACI)	13 198,00
FRM04658	ASS PAPIVORE MULHOUSE Accompagnement des bénéficiaires du RMI en SIAE (ACI)	50 000,00
FRM04653	MOBILITE POUR L'EMPLOI Accompagnement renforcé à l'obtention du permis de conduire	22 600,00
FRM04654	Associations Les Jardins de Wesserling Accompagnement des bénéficiaires du RMI en SIAE (ACI)	12 500,00
FRM04691	LA PASSERELLE CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE CCAS Accompagnement des bénéficiaires du RMI en SIAE (ACI)	12 500,00
FRM04656	OGACA Accompagnement des bénéficiaires du RMI relevant de métiers artistiques ou de projets culturels	34 000,00
FRM04633	AGIR POUR LES SANS EMPLOI Accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du RMI	10 000,00
FRM04647	LES JARDINS D'ICARE Accompagnement des bénéficiaires du RMI en SIAE (ACI)	58 555,00
FRM04649	LOCACYCLES Accompagnement des bénéficiaires du RMI en SIAE (ACI)	12 500,00
FRM04611	GUEBWILLER Accompagnement social des bénéficiaires du RMI	20 400,00
FRM04684	IM'SERSON Accompagnement des bénéficiaires du RMI en SIAE (EI)	41 417,00
FRM04631	POUR LE DROIT A L'INITIATIVE ECONOMIQUE PARIS (ADIE) Accompagnement des bénéficiaires du RMI créateurs d'entreprises	20 400,00

FRM04636	ALSACE ACTIVE Accompagnement des bénéficiaires du RMI créateurs d'entreprises et participation au DLA	35 400,00
FRM04619	ASSOC.ESPOIR =ABRI DE NUIT= Aide et accueil d'urgence	24 000,00
FRM04645	LES AMAZONES PONEY CLUB DE WITTENHEIM Accompagnement des bénéficiaires du RMI en SIAE (ACI)	27 061,00
FRM04646	CENTRE D'INFORMATION AIDE A LA RECHERCHE D'EMPLOI Accompagnement des bénéficiaires du RMI dans l'emploi classique	209 300,00
FRM04641	ARMEE DU SALUT-LE BON FOYER Accompagnement des bénéficiaires du RMI en SIAE (ACI)	60 803,00
Total		4 799 582,00